

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 81^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 9 Décembre 1970.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances rectificative pour 1970.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6300).

Art. 7. — Adoption.

Après l'article 7.

Amendement n° 21 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. Sabatier, rapporteur suppléant M Rivain, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Bonnet, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendements n°s 69 de M. Waldeck L'Huillier, 37 de la commission de la production et des échanges et sous-amendement n° 90 de M. Dumas : MM. Lamps, Duval, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat, Wagner, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Cointat, Dumas, Claudius-Petit, Charles Bignon. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 69.

M. Marc Jacquet.

Suspension de la séance (p.

MM. Marc Jacquet, le rapporteur général suppléant.

Réserve de l'amendement n° 37 et du sous-amendement ainsi que des articles 8 à 15.

Après l'article 15.

Amendement n° 73 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Delachenal, rapporteur pour avis ; le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat, Sers. — Adoption.

Amendement n° 89 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Art. 16.

MM. Fouchier, Lamps.

Adoption de l'article 16.

Art. 17. — Adoption.

Art. 18.

Amendement n° 78 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Peyrefitte, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur pour avis ; le rapporteur général suppléant. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Après l'article 18.

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Art. 19. — Adoption.

Après l'article 19.

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Peyrefitte, rapporteur pour avis ; Capelle, le rapporteur général suppléant. — Adoption.

Art. 20.

Amendement de suppression n° 63 de M. Andrieux : MM. Andrieux, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 20.

Art. 21. — Adoption.

Art. 22.

MM. Charret, le secrétaire d'Etat.

Réserve de l'article 22.

Art. 23 et 24. — Adoption.

Art. 25.

M. Barbet.

Adoption de l'article 25.

Art. 26. — Adoption.

Après l'article 26.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général suppléant, Boscher. — Adoption.

Art. 27 et état A.

Réserve de l'article 27 jusqu'au vote de l'état A.

Affaires culturelles. — Titre III : MM. Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'état A et de l'article 27.

Article 28 et état B.

Réserve de l'article 28 jusqu'au vote de l'état B.

Agriculture. — Titre VI : Amendement n° 50 de M. Voisin : MM. du Halgouët, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Marine marchande. — Titre VI : MM. Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'état B et de l'article 28.

Art. 29.

M. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Adoption de l'article 29.

Art. 30 à 35. — Adoption.

Art. 36.

MM. Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 36.

Après l'article 36.

Amendement n° 43 de M. Barberot : MM. Halbout, le rapporteur général suppléant, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion.

2. — Loi de finances pour 1971. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 6318).

M. Sabatier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

MM. Triboulet, le président, Fouchier.

Discussion générale : M. Bouloche. — Clôture.

Texte de la commission mixte paritaire.

Amendements n° 1 et 2 du Gouvernement : MM. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances ; le rapporteur, Triboulet, Charles Bignon, Bertrand Denls, Spénale, Poudevigne.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.

3. — Ordre du jour (p. 6330).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1970

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n° 1448, 1484, 1485, 1492).

[Article 7.]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 7, dont je donne lecture :

« Art. 7. — Les billets de voyageurs délivrés par la société nationale des chemins de fer français et par la régie autonome des transports parisiens sont exonérés du droit de timbre de quittance à compter du 1^{er} janvier 1971. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. M. Sabatier, suppléant, M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, et M. Christian Bonnet ont présenté un amendement n° 21 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Le financement du contrôle ci-dessus est assuré par une taxe perçue au profit de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« II. — Cette taxe est à la charge des conserveurs et semi-conserveurs. Elle est assise sur le montant des achats de poissons, de crustacés et d'autres animaux marins destinés à la transformation en conserves et semi-conserves alimentaires effectuée par lesdits conserveurs et semi-conserveurs. Son taux maximum est fixé à 1 p. 100 du montant net de ces achats.

« III. — Le produit de la taxe est recouvré par le comité central des pêches maritimes qui en tient une comptabilité séparée pour le compte de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.

« A défaut de réclamation faite dans les conditions et délais fixés par le décret prévu au paragraphe IV ci-dessous, il peut être procédé à la taxation d'office. Dans ce cas, comme en cas de défaut de versement, une majoration de 10 p. 100 est applicable.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Monsieur le président, cet amendement a été déposé par M. Christian Bonnet. Je pense qu'il voudra le défendre lui-même.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de caractère purement technique qui tend à remplacer, en matière de contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, une taxe spécifique par une taxe *ad valorem*.

Ce texte, qui a fait l'objet de très longues négociations entre le département de tutelle et celui des finances, devait être, à l'origine, d'ordre réglementaire, mais le Conseil constitutionnel a estimé qu'il relevait du domaine de la loi.

C'est la raison pour laquelle, toutes les bénédictions semblant accompagner ce texte, j'ai pris l'initiative de cet amendement qui tend à éviter de différer jusqu'à la session de printemps le vote de ces dispositions de régularisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement a été convaincu par les arguments de M. Christian Bonnet et il accepte l'amendement.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 69, présenté par MM. L'Huillier, Ramette et Ballanger, tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 30 juin 1971, le Gouvernement déposera un projet de loi :

« 1° Portant remplacement de la contribution des patentes par une taxe professionnelle établie en fonction du chiffre d'affaires et des bénéfices industriels et commerciaux ;

« 2^o Créant une contribution mobilière sur la valeur locative des locaux à usage d'habitation qui tiennent compte des ressources familiales. »

Le deuxième amendement, n° 37, présenté par M. Wagner, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, et par MM. Duval et Cointat, tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes par une cotisation basée sur le chiffre d'affaires et modulée suivant l'activité professionnelle exercée. »

La parole est à M. Lamps, pour défendre l'amendement n° 69.

M. René Lamps. Cet amendement reprend, sous forme d'article additionnel, la proposition que nous avons défendue hier, invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à une véritable réforme des finances locales.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Michel Duval. Il n'échappe à personne, dans cette Assemblée comme parmi les maires et les représentants des collectivités locales, que la contribution des patentes, qui avait atteint un niveau de perfection remarquable à une époque où l'impôt sur le revenu n'existait pas, est devenue vétuste et inéquitable. Ne constate-t-on pas, en effet, pour des locaux identiques des différences d'une commune à l'autre ? Il arrive que, dans une même ville, en banlieue parisienne notamment, lorsque la limite administrative de deux communes passe au milieu d'une agglomération, le taux de la patente varie de un à trois d'une rue à l'autre.

En outre, compte tenu des difficultés d'évaluation de la valeur locative, qui est très variable selon les établissements industriels, avec des références vieilles de plus de vingt ans remontant notamment à la loi du 1^{er} septembre 1948 et avec des majorations différentes pour les bâtiments et l'outillage industriel, la patente a atteint un degré d'iniquité tel qu'il ne permet plus son ravaudage.

Il serait donc souhaitable, dans le cadre d'une véritable réforme des finances locales et afin d'assurer aux communes des ressources plus importantes et mieux réparties, de remplacer la patente par une cotisation basée sur le chiffre d'affaires.

Tel est l'objet de cet amendement, qui a été adopté par la commission de la production et des échanges. Je souhaite qu'à son tour l'Assemblée se prononce en faveur du remplacement de la patente, impôt vétuste, par un impôt moderne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Les amendements n° 69 et 37, bien qu'émanant d'horizons très différents de l'Assemblée, présentent des caractères communs : ils sont tous les deux ambitieux, risqués et prématurés.

Ils sont ambitieux, parce qu'ils tendent, à l'occasion de la discussion de palliatifs provisoires concernant la patente, à une refonte complète de la législation relative à cette imposition. Or il est impossible d'en décider en quelques heures.

Ils sont risqués, parce qu'ils fondent une éventuelle réforme de la patente uniquement sur le chiffre d'affaires, ce qui ne manquerait pas d'entraîner un alourdissement des prix. Certes, le chiffre d'affaires constitue un élément dont il importe de tenir compte, mais il ne peut être le seul pris en considération.

Enfin, ces amendements sont prématurés puisque, comme chacun le sait, le Gouvernement a mis à l'étude la réforme de la patente. Les évaluations des propriétés foncières sont en cours, et nous serons saisis dans quelques mois de l'ensemble du problème.

Aujourd'hui nous avons, je le répète, à décider de palliatifs provisoires destinés à supprimer les conséquences les plus regrettables de la législation sur la patente.

Quant au fond, nous l'aborderons au cours d'une prochaine session.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'amendement n° 37 de M. Duval et la première partie de l'amendement n° 69 défendu par M. Lamps ont, en fait, le même objet : remplacer la patente par une cotisation basée sur le chiffre d'affaires.

Je voudrais observer, après votre rapporteur général, que des réformes de cette nature ne peuvent intervenir sans une étude approfondie du problème, surtout lorsqu'il est aussi complexe

que celui qui nous occupe. En tout cas, la façon dont il est posé — un peu sur le coin de la table, serais-je tenté de dire — n'est pas, à mon avis, la bonne.

Je rappelle qu'une commission a été réunie à l'initiative du ministre de l'économie et des finances pour étudier le problème de la patente. Elle a travaillé pendant plusieurs mois fort sérieusement, groupant autour d'une même table les représentants de l'administration, des collectivités locales et des intéressés, c'est-à-dire des contribuables assujettis à la patente.

Après avoir examiné les problèmes posés et les solutions que l'on pouvait y apporter, y compris en transformant profondément cet impôt, la commission a estimé que la solution fondée sur le chiffre d'affaires n'était pas à retenir, dans l'état actuel des choses, et cela pour un certain nombre de raisons.

En effet, à la différence de la patente telle qu'elle existe aujourd'hui, l'impôt qui nous est proposé dans les amendements n° 37 et 69 ne serait pas localisable. C'est ainsi que dans le cas, de plus en plus fréquent, d'entreprises ayant des établissements dans plusieurs communes, le chiffre d'affaires devrait être réparti forfaitairement entre ces différentes communes. Naturellement, un tel système réduirait d'autant l'autonomie financière des collectivités locales. Il irait donc à l'encontre de la politique que le Gouvernement souhaite en la matière, politique qui fait l'objet d'études et qui a déjà conduit à des décisions.

En outre, un impôt sur le chiffre d'affaires rendrait, par définition — vous en avez bien conscience — les ressources des collectivités locales extrêmement sensibles à la conjoncture.

S'il peut être favorable en période de haute conjoncture, il ne manquerait pas d'avoir des conséquences financières très graves dès lors que, pour une raison ou pour une autre, la situation économique se dégraderait.

Nous ne pouvons pas prendre la responsabilité d'introduire dans cet impôt, qui reste un impôt de répartition, un élément aussi important d'incertitude pour les finances des collectivités locales, lesquelles doivent déjà faire face à des charges d'emprunt très lourdes.

Enfin, le retour d'un impôt cumulatif sur le chiffre d'affaires dans le système fiscal français, après la réforme de 1968, constituerait certainement une régression. De plus, il irait tout à fait à l'encontre des directives européennes.

Pour toutes ces raisons, tant de principe que de fait, et compte tenu de l'intérêt des collectivités locales, la proposition qui nous est faite aujourd'hui me semble un peu prématurée, comme l'a dit fort justement M. Sabatier, et présentée dans des conditions hâtives. Aussi, rejoignant l'avis de votre commission des finances, analogue d'ailleurs à celui de la commission spéciale chargée d'examiner les problèmes de la patente, je ne peux que m'opposer à l'amendement de M. Duval ainsi qu'à la première partie de l'amendement soutenu par M. Lamps.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'amendement n° 69, j'observe que la contribution mobilière qui y est visée est d'ores et déjà établie d'après les critères que l'on nous suggère par ailleurs d'adopter. Certes, les évaluations servant actuellement de base aux impositions sont très anciennes et prêtes, de ce fait, à une critique légitime. Mais la révision des évaluations foncières des propriétés bâties, en cours de réalisation, tend précisément à remédier à cet inconvénient. Ce travail indispensable, long, complexe, difficile — contraignant pour les contribuables, c'est vrai — nous permettra, dès 1974, de disposer d'un instrument moderne pour fixer l'assiette de cet impôt et, par conséquent, de corriger les défauts qui sont soulignés.

Quant à la personnalisation de l'impôt en fonction des ressources des ménages, je rappellerai à M. Lamps qu'elle est déjà assurée par l'institution d'abattements pour minimum de loyer et pour enfants à charge. Bien entendu, je peux en prendre l'engagement devant l'Assemblée, ces mesures seront maintenues dans le régime futur, c'est-à-dire lorsque la taxe d'habitation se substituera à la contribution mobilière.

C'est pourquoi je ne peux également que m'opposer à la deuxième partie de l'amendement n° 69.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, ainsi que vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, la commission d'étude de la patente a examiné certaines possibilités de réforme de cette contribution et son remplacement par un impôt basé sur le chiffre d'affaires.

Mais elle ne s'est pas limitée à cela. Ses travaux ont également porté sur un impôt qui serait assis, pour chaque entreprise, sur la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires, les salaires, le bénéfice net ou brut, ainsi que je l'ai dit hier dans mon exposé.

La commission n'a pas trouvé de formule mathématique et n'a pu dégager de solution miracle propre à donner satisfaction à tous. Si chacune des formules envisagées présente des

avantages, qu'elle a reconnus, aucune n'a paru recueillir un accord assez large, aussi bien des assujettis que des collectivités locales.

Il existait une solution plus élaborée, dont la base de calcul pour chaque entreprise était constituée par l'addition de trois chiffres : salaires, bénéfices nets ou bruts, amortissement. Elle permettait d'éliminer une partie des inconvénients des formules précédentes, ainsi que les distorsions entre les entreprises individuelles et les sociétés.

Mais il n'est pas concevable, mes chers collègues, qu'une telle formule soit acceptée en quelques minutes, sans des études dont la durée serait beaucoup plus longue que celle de l'examen de ce collectif.

Par conséquent, je me rallie personnellement à la proposition du Gouvernement, en rappelant cependant que la commission de la production et des échanges a adopté l'amendement de M. Duval.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Mes chers collègues, veuillez m'excuser si je monte à la tribune pour la discussion d'un amendement. Mais j'estime qu'il s'agit d'un débat de fond qui porte à la fois sur la réforme des finances locales et sur les facultés contributives des contribuables à l'égard des communes.

M. Sabatier, au nom de la commission des finances, a dit que l'amendement adopté par la commission de la production et des échanges était ambitieux, risqué et prématuré. Mais il a ajouté très vite que les mesures qui nous étaient présentées ne constituaient que des palliatifs.

Vous connaissant, mon cher collègue, je ne doute pas que, en matière de réforme des finances locales comme en matière de rénovation de la fiscalité, vous souhaitiez être ambitieux et non prématuré !

Le remplacement de la contribution des patentes, impôt universellement contesté, est nécessaire. Mais, alors que la commission d'étude de la patente, convoquée en vue d'une utile concertation par le ministère de l'économie et des finances, a entendu, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, les professionnels, les représentants des collectivités et ceux des services fiscaux, elle n'a pas, si je ne m'abuse, entendu le Parlement à ce sujet. Or, dans cette affaire, le Parlement a lui aussi des décisions à prendre.

A cet effet, je me permets de signaler qu'à la page 63 du rapport présenté par la commission d'étude de la patente, je relève, entre autres remarques :

« Cette solution — basée sur le chiffre d'affaires — fondée sur un impôt existant, qui limite au minimum les difficultés techniques d'application. La T. V. A. présente d'autre part l'avantage de la neutralité, notamment à l'exportation. Malgré l'avis favorable de certains participants, la commission a estimé qu'une telle formule était par trop contraire à la politique du Gouvernement.

Alors, je pose une question : le Parlement souhaite-t-il vraiment moderniser les instruments de la fiscalité locale ?

De toute manière, il n'est pas question de prendre une décision hâtive, à cet égard, ou sur le coin de la table, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat. En effet, l'amendement adopté par la commission de la production et des échanges prévoit un certain délai. Celui-ci est peut-être insuffisant, mais nous sommes prêts à donner aux services spécialisés tous les délais d'étude nécessaires.

J'aimerais néanmoins connaître la position de fond du Gouvernement et l'avis du Parlement sur une telle formule qui, à mon sens, a le mérite de la simplicité.

Qu'on ne vienne pas me dire que des problèmes techniques se posent ! L'administration fiscale n'a-t-elle pas accompli des prouesses plus significatives à l'occasion de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée ? Nous connaissons le dévouement des agents de cette administration, en dépit de l'insuffisance des moyens qui sont mis à leur disposition, et ils ne manquent certainement pas d'idées dans ce domaine.

En matière d'établissements répartis dans toute la France, il est sans doute possible de trouver des solutions.

Vous n'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que pour une société française possédant des établissements à l'étranger, l'administration trouve bien le moyen de répartir les frais généraux, même ceux du siège social.

Vous objectez que la taxe envisagée serait sensible à la conjoncture. De ce point de vue, nous n'avons pas de souci à nous faire, puisque les déclarations que nous avons entendues hier à cette tribune ont démontré que nous étions sur la voie, réelle cette fois, de l'expansion. Or, du fait de l'augmentation du chiffre d'affaires des entreprises, les communes, grâce à cette taxe sur le chiffre d'affaires, bénéficieraient, comme on l'a

déjà constaté avec l'impôt sur les salaires, de ressources accrues, ce qui est nécessaire, compte tenu de la soif et de l'absolue nécessité d'investissements importants et modernes dans nos communes.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que la patente est un impôt de répartition. Mais ses vices ont été abondamment dénoncés, et je crois qu'il serait utile de la remplacer par un impôt moderne, ce qualificatif ayant été appliqué par le Gouvernement lui-même à la T. V. A.

Dans ce domaine, le Gouvernement, qui a déjà fait preuve d'imagination en matière fiscale pour les impôts d'Etat, pourrait faire preuve d'imagination en ce qui concerne la réforme des finances locales et de ses principaux instruments, que sont les impôts locaux.

Vous estimez, d'autre part, que tout cela est un peu hâtif. Dois-je vous dire en confiance — mais vous le savez déjà — que, lorsque j'ai passé le concours d'inspecteur principal des impôts aux contributions directes, en 1958, le sujet de ce concours — l'administration était peut-être en avance sur le gouvernement de l'époque, la V^e République n'étant pas encore instaurée — était la réforme de la patente ? (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cette réforme a été décidée par une ordonnance de 1959 que, depuis onze ans, l'administration est incapable d'appliquer !

M. le président. Monsieur Foyer, n'introduisez pas de passion dans le débat !

M. Michel Duval. Je vous remercie de cette précision, monsieur Foyer. Elle démontre la justesse des thèses que je défends.

Pour conclure, je me permets de lancer un appel à l'Assemblée.

Si nous acceptons d'accorder au Gouvernement les délais nécessaires pour l'étude de la question, nous sommes persuadés que, décidément, la patente est un impôt vétuste et qu'elle doit non pas faire l'objet de réparation, mais délibérément être remplacée par un impôt moderne qui permettrait l'expansion des communes. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Cointat, coauteur de l'amendement n° 37.

M. Michel Cointat. Mesdames, messieurs, je voudrais vous rendre attentifs aux conditions dans lesquelles se sont déroulées les discussions au sein de la commission de la production et des échanges.

Si celle-ci a adopté l'amendement que M. Duval et moi-même avons présenté, c'est parce qu'il lui paraissait conditionner l'acceptation des articles 8, 9, 10 et suivants. Chacun sait, en effet, que la patente est considérée depuis des années comme un impôt particulièrement injuste.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. En est-il de justes ?

M. Michel Cointat. On peut, certes, proposer des palliatifs, mais il faut savoir exactement où l'on va.

Par ailleurs, si l'article 10 assujettit de nouveaux organismes à la patente, ce n'est pas, sans doute, pour les intégrer à un système plus injuste encore.

Notre amendement contient trois notions.

D'abord, une notion de date : il convient de régler, avant le 1^{er} juillet 1972, cette affaire qui traîne depuis très longtemps.

Nous avons l'habitude, dans ce pays, de renvoyer l'examen des affaires urgentes, en prétendant que ce n'est pas le moment de les traiter ou qu'il est impossible de trouver une solution. Or je suis obligé de constater que c'est impossible jusqu'au moment où l'on dit le contraire ; il suffit que quelqu'un dise que c'est possible pour que cela le devienne.

M. Pierre Dumas. Très bien !

M. Michel Cointat. Retenons donc cette première notion fondamentale : il convient de fixer un calendrier, de façon que, avant une date déterminée, ce problème irritant soit réglé.

La deuxième notion a été relevée par M. le secrétaire d'Etat et exposée par M. Duval : il s'agit de baser la patente sur le chiffre d'affaires.

Cette orientation a été retenue par la commission de la production et des échanges. Elle n'est peut-être pas la bonne, mais elle n'exclut pas la date du 1^{er} janvier 1972 et peut laisser la porte ouverte à toutes les autres orientations.

Quant à la troisième notion, elle n'a été que très peu évoquée : il s'agit de la modulation de la patente suivant les secteurs d'activité.

Certes, en basant la patente sur le chiffre d'affaires, on risquerait de créer une nouvelle injustice, car, dans certains

secteurs, les marges bénéficiaires sont plus importantes que dans d'autres. Néanmoins, dans tous les secteurs d'activité, les bases d'imposition pour la patente devraient être identiques : ainsi les dynamiques seraient-ils avantagés, tandis que les indolents seraient pénalisés.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez qu'il n'y ait pas de divergences entre nous lors de l'examen des articles 8, 9, 10 et suivants, il est indispensable d'établir au moins un calendrier, en fixant au 1^{er} janvier 1972 au plus tard la solution définitive du problème de la patente. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Je suis surpris de la réponse de M. le secrétaire d'Etat.

A l'en croire, il suffirait de faire une proposition pour qu'elle ne soit pas agréée par le Gouvernement !

Nous débattons d'un problème important, qu'il faut régler rapidement.

Chacun reconnaît que les impôts locaux — la patente et la contribution mobilière — sont vétustes, injustes et mal répartis. Et, dès lors que nous proposons une répartition plus équitable, il semble que notre proposition ne soit pas agréée !

En ce qui concerne la patente, il est une exigence : celle de sa suppression. C'est ce que nous réclamons, en proposant de remplacer cet impôt par une taxe qui serait établie sur des bases plus réelles, c'est-à-dire en fonction du chiffre d'affaires et, pour tenir compte des marges différentes selon les industries, des bénéfices industriels et commerciaux.

Ces deux éléments nous paraissent décisifs, mais d'autres pourraient être retenus à la faveur d'un examen plus approfondi, à l'occasion, par exemple, de la discussion du projet de loi dont nous réclamons le dépôt.

En ce qui concerne la contribution mobilière, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, minimisé la portée de notre proposition.

Il est déjà tenu compte, dites-vous, des ressources familiales. C'est vrai, mais on en tient compte d'une façon insuffisante.

Les retraités qui ne peuvent obtenir aucun abattement sur leur contribution mobilière ne sont-ils pas obligés, souvent, notamment dans des villes importantes, de payer une somme qui excède un mois de leur retraite ?

Si l'on tenait compte précisément des ressources des ménages, la contribution mobilière exigée de ces retraités serait corrigée dans le sens d'une diminution importante, qui serait compensée par une contribution plus élevée des personnes dont les ressources sont très importantes.

Ce que je viens de dire est valable pour l'ensemble des familles.

Voilà pourquoi nous estimons qu'il faut s'orienter hardiment vers la réforme de ces impôts.

Nous proposons à cet effet — nous sommes peut-être plus exigeants que M. Cointat — que le Gouvernement dépose un projet de loi avant le 30 juin 1971, afin que l'Assemblée puisse se saisir de ce texte au cours de la prochaine session et que, avant la fin de l'année, le projet de réforme de la patente et de la contribution mobilière soit au point et applicable dans les plus brefs délais. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour répondre à la commission.

M. Pierre Dumas. M. le rapporteur général suppléant a très justement qualifié les mesures qui nous sont soumises de palliatifs, de mesures provisoires.

Il me paraît donc nécessaire de rechercher une solution définitive. A cet égard, l'amendement proposé par MM. Duval et Cointat me semble excellent dans son principe.

Mais, non moins justement, M. Sabatier a fait observer que l'institution d'un impôt de remplacement de la patente impliquerait des études préalables et qu'elle ne pouvait être improvisée en séance publique.

Par conséquent, le délai de un an que l'amendement n° 37 tend à accorder au Gouvernement pour déposer un projet de loi semble raisonnable.

Si nous nous en tenions là, nous serions probablement tous d'accord.

Cependant, tout en reconnaissant qu'un délai est nécessaire pour l'étude et la mise au point d'une réforme de fond, l'amendement précité commence à préjuger de ce que sera cette mise au point et à donner une définition sommaire de l'impôt de remplacement.

Je me tourne donc vers le Gouvernement et je lui demande s'il accepterait un sous-amendement à l'amendement présenté par MM. Duval et Cointat, dont la dernière partie serait supprimée.

L'amendement serait alors rédigé comme suit : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ».

Ainsi aurions-nous la preuve de la volonté — dont nous ne doutons pas — qu'a le ministère de l'économie et des finances, par delà les études et les palliatifs, d'aller au fond du problème. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. Je ne suis pas mandaté par la commission pour prendre position sur la proposition de M. Dumas.

Toutefois, je crois connaître suffisamment l'état d'esprit de la majorité de ses membres pour dire que, si elle était consultée, elle serait favorable à cette proposition qui est à la fois prudente et suffisamment dynamique. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, il faut sans aucun doute, dans cette affaire, éviter la passion qui entre dans tout débat sur la fiscalité locale en général, et sur la patente en particulier.

S'agissant d'un impôt dont le produit représente la moitié des ressources des collectivités locales, il convient de l'étudier de près.

Je rappelle tout d'abord que, conscient de la nécessité de réformer cette fiscalité locale — desuète, d'ailleurs, plus par ses bases que par ses modalités — le Gouvernement a réuni, l'année dernière, une commission dont personne, à ma connaissance, n'a contesté ni la compétence ni la qualité du travail fourni.

Au sein de cette commission, siégeaient plusieurs représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui ont eu l'occasion d'en rapporter les conclusions devant leurs groupes et devant les commissions compétentes des deux assemblées.

A ce sujet, je rappelle à M. Duval que la commission d'étude de la patente a notamment examiné de façon très détaillée la possibilité d'apporter les modifications qu'il suggère dans l'amendement qu'il a présenté avec M. Cointat.

Il est exact que cette commission a estimé, malgré l'avis favorable de certains participants, « qu'une telle formule était par trop contraire à la politique du Gouvernement ». Mais M. Duval aurait dû poursuivre la lecture du rapport et rappeler les raisons de l'opposition de ladite commission.

Celle-ci a estimé, en effet, que la formule envisagée était contraire à la politique du Gouvernement parce que, « en accentuant encore les écarts de taux avec l'étranger, elle retarderait l'harmonisation européenne » et que, « bien que remplaçant la patente pour un montant égal, elle provoquerait une hausse des prix, la T. V. A. étant plus aisément répercutable ».

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le caractère délicat de cette mécanique et de cette réforme que le Gouvernement est décidé à mettre en œuvre, en substituant à la patente une taxe professionnelle.

Mais s'agissant d'un impôt de répartition, il est d'abord indispensable de déterminer son assiette avec précision.

C'est la raison pour laquelle toute réforme de la patente suppose au préalable, comme d'ailleurs toute réforme de la fiscalité locale, la révision des évaluations foncières bâties et non bâties. Ainsi, malgré les difficultés techniques, psychologiques, donc politiques, que présentait une telle réforme, le Gouvernement a engagé cette révision non sans d'ailleurs provoquer certaines réactions. Dès que cette révision sera terminée, par conséquent, dès que la connaissance précise et objective des évaluations foncières le permettra, la taxe professionnelle qui, ainsi que l'a rappelé M. Foyer, a été prévue dès 1959, se substituera à la patente.

Nul ne peut contester que cette réforme est bien la réforme fondamentale.

Alors, que nous propose-t-on ? On nous propose un nouvel impôt fondé sur le chiffre d'affaires. On peut, en effet, concevoir une telle solution : mais elle serait d'une application difficile dans le cas des grandes entreprises ayant plusieurs succursales — elles sont de plus en plus nombreuses. L'impôt ne serait pas alors facilement localisable et devrait faire l'objet d'une répartition selon une clé à déterminer. L'impôt serait probablement encore plus injuste que dans le système actuel.

D'autre part, la solution envisagée mettrait en cause l'autonomie financière même des collectivités locales, alors que le

Gouvernement souhaite la renforcer en plein accord avec le Parlement. Ce n'est pas convenable et nous ne saurions l'accepter.

Pour ne pas retenir plus longtemps l'attention de l'Assemblée, je ne reviendrai pas sur les autres arguments que j'ai déjà développés : sensibilité à la conjoncture, problème d'harmonisation avec la fiscalité européenne.

La seule réforme est celle qui tend à instituer la taxe professionnelle. Or, il nous est proposé — M. Dumas s'en est fait l'écho après MM. Cointat et Wagner — de déposer un projet de loi après la mise en œuvre préalable d'une procédure d'étude et de concertation.

Mesdames, messieurs, ne vous y trompez pas, ne vous laissez pas séduire par une idée qui n'est pas nouvelle, car le Gouvernement a déjà réuni une commission de la patente qui a travaillé pendant plusieurs mois dans des conditions particulièrement efficaces et sérieuses que personne n'a jamais mises en doute.

Convoquer une nouvelle commission reviendrait à réunir la même formation qui arriverait aux mêmes conclusions. D'autre part, le projet de loi dont le dépôt est demandé ne pourrait consister qu'en une répétition de l'ordonnance de 1959, c'est-à-dire ne pourrait tendre qu'à la mise en œuvre, dans le plus bref délai possible, des moyens propres à l'application de la taxe professionnelle, autrement dit à l'accélération de la révision des évaluations foncières bâties. C'est là le fond du problème.

De grâce, ne vous arrêtez pas à de fausses solutions et ne passionnons pas un débat qui est toujours très délicat. La situation est difficile, les solutions sont difficiles à rechercher et elles ne pourront être trouvées qu'à la faveur d'une étude approfondie de l'administration pour mettre en œuvre la taxe professionnelle.

En attendant, nous vous proposons un certain nombre de petites réformes qui ne sont certes pas de nature à désamorcer complètement un problème aussi complexe mais qui peuvent apporter, pendant les deux années de transition avant la mise en œuvre définitive de la réforme, les aménagements les plus souhaitables.

Je persiste donc à vous demander que, par souci de l'efficacité, et parce que rien de fondamental n'oppose sur ce point le Gouvernement à aucun des orateurs de la majorité qui sont intervenus, de voter les dispositions telles qu'elles sont présentées et par conséquent de repousser l'amendement de M. Wagner à qui, d'ailleurs, je demande très cordialement de le retirer compte tenu de ces explications.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Les explications de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ne peuvent donner satisfaction à ceux qui, avec ou sans passion, demandent depuis longtemps la réforme de la patente et, d'une manière plus générale, la réforme, non pas des finances locales, mais de la conception des relations entre les finances nationales et les finances locales.

Faute de cette conception d'ensemble où l'imagination doit avoir une très grande place — depuis mai 1968 on nous invite à mettre l'imagination au pouvoir et nous devrions nous y efforcer dans cette affaire — on se contente de baptiser par des mots nouveaux des réalités anciennes.

Le fait d'appeler taxe professionnelle une patente renouvée simplement assise sur une réévaluation des valeurs foncières ne changera rien à l'iniquité de l'impôt et à sa stupidité. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République.)

Il importe donc que le Gouvernement ne soit point dupe de ce que nous pensons en la matière, sur quelque banc que nous siégeons ; nous, c'est-à-dire ceux qu'intéressent singulièrement le problème des finances locales et cette question irritante de la patente.

De la réévaluation des valeurs foncières on ne peut attendre une amélioration de la patente, si ce n'est à l'intérieur des limites de la commune où elle pourra donner lieu à plus de justice. Mais la stupidité de la patente vient de ce que son évaluation s'arrête aux limites communales et qu'elle est fort différente d'un côté d'une rue à l'autre.

Je vois M. le secrétaire d'Etat lever les bras. Imité en cela par un commissaire du Gouvernement. Nous sommes les défenseurs de l'autonomie communale, affirmera-t-il. Je lui répondrai simplement que penser un instant que l'autonomie communale est assurée par le fonctionnement des impôts locaux et des impôts nationaux tels qu'ils sont conçus actuellement, c'est tromper tout le monde et se tromper soi-même.

La réforme véritable qui assurera aux communes leur pleine autonomie — c'est là l'essentiel — doit précisément modifier

de fond en comble la répartition de la masse fiscale globale pour aller jusqu'à la suppression des subventions de l'Etat.

Ce que nous désirons, c'est faire cesser l'état de dépendance rigoureuse des administrations municipales à l'égard de l'administration centrale de l'Etat.

Voilà ce que nous cherchons à obtenir. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Nous le ferons patiemment, pas à pas. Nous l'obtiendrons non par une révolte ni par une révolution, mais par notre résolution. C'est en cela que l'Assemblée doit inviter le Gouvernement à imaginer d'autres impôts que ceux qui existent présentement. La question posée ne sera résolue ni par un blanchiment, ni par un replâtrage, ni par une modification de vocabulaire. Elle le sera par l'imagination de formules nouvelles, et par des propositions fondamentalement nouvelles.

Cela dit, nous n'improviserons pas une réforme au cours d'une séance de l'Assemblée.

Nous voudrions avoir avec le Gouvernement un autre rendez-vous mais, de grâce, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce rendez-vous soit celui du renouveau et de la raison. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Mes chers collègues, faisons le point du débat. Quatre orateurs sont intervenus dans la discussion de deux amendements. Le Gouvernement et la commission leur ont répondu. M. Claudius-Petit a répondu au Gouvernement et M. Duval demande à intervenir de nouveau au titre de coauteur de l'amendement.

M. Wagner, rapporteur pour avis, m'a demandé la parole au titre d'auteur de l'amendement et M. Bignon, je le suppose, contre l'amendement.

Je donnerai donc la parole à ceux qui me l'ont demandée, après quoi je clôturerai le débat, l'Assemblée étant sans doute suffisamment informée et l'occasion devant d'ailleurs être donnée de reparler de la patente à propos des articles suivants.

La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Je remercie M. Claudius-Petit qui, avec sa clarté coutumière et son sens du devoir, a rappelé à la majorité qu'un simple changement d'appellation n'apporterait rien quant au fond.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas très courtois à mon égard de laisser entendre que j'ai pu tronquer des citations. J'ai l'habitude d'être honnête dans l'exercice de mes fonctions. Sans doute la plupart de mes collègues ont-ils — en tout cas ils devraient tous l'avoir — le rapport présenté au ministère de l'économie et des finances par la commission d'étude de la patente.

Personnellement, je suis en possession de ce rapport, non parce qu'il m'a été adressé mais par ce que je me le suis procuré.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Tous les membres de l'Assemblée ont reçu le rapport, monsieur Duval.

M. Michel Duval. C'est donc une question de distribution du courrier.

En tout cas, je regrette profondément, monsieur le secrétaire d'Etat, que, dès que l'Assemblée fait des propositions qui sortent des sentiers battus, le Gouvernement se sent mis en cause. De grâce, ne soyez pas si chatouilleux !

Cette dramatisation excessive n'est pas justifiée. Au sein de la majorité de l'Assemblée, il existe une force de proposition et non pas seulement d'approbation et cette force de proposition, le Gouvernement serait bien avisé de s'en servir ! (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers autres bancs.)

A l'issue de ce débat relativement complet sur le principe, la sagesse commande de se rallier à l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement proposé par M. Dumas. Au surplus, je souhaite que le Parlement soit vraiment informé de son application et associé à la réforme proposée. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Wagner, rapporteur pour avis.

M. Robert Wagner, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat me demande de retirer l'amendement n° 37.

Malgré mon désir de lui être agréable, je lui fais observer qu'ayant présenté cet amendement au nom de la commission de la production et des échanges, il ne m'est pas possible de répondre à son appel.

Je souhaite, au contraire, qu'il se rallie à l'amendement n° 37 de MM. Duval et Cointat, modifié par M. Dumas et qui répond bien à l'esprit de la commission de la production et des échanges.

En outre, je demande que la commission permanente de la patente, élargie ou non, étudie rapidement les différentes propositions présentées, pour qu'à la fin de l'année 1971, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet qui pourrait être examiné par la commission des finances et la commission des lois ou, si vous le préférez, par une commission spéciale, avant d'être discuté et voté par le Parlement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. On a dit, et M. Duval vient de le répéter, que le Gouvernement se sentait visé chaque fois que l'Assemblée prenait une initiative dynamique.

Plusieurs députés des groupes communiste et socialiste. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En vérité, en évoquant les initiatives dynamiques, M. Duval faisait évidemment allusion à sa proposition.

Le Gouvernement se sent d'autant moins visé qu'il a pris lui-même, il y a un an, l'initiative de constituer une commission spéciale chargée d'étudier le problème de la patente. Cette commission s'est effectivement réunie après que le Gouvernement eut consulté, au préalable, un certain nombre de parlementaires, notamment de sa majorité. (*Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

Messieurs, ne vous en déplaise, il est normal que le Gouvernement s'adresse d'abord à ceux qui veulent bien voter les textes financiers qu'il présente et soutenir sa politique (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants*), car la critique systématique, voire démagogique, est un exercice trop facile. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Donc, sur ce point, le Gouvernement avait pris lui-même une initiative après avoir consulté un certain nombre de spécialistes de cette assemblée. Cette commission a siégé pendant plus de six mois et a travaillé très sérieusement. Elle n'a pas voulu sacrifier au mythe de la réforme fiscale. Quand quelque chose ne va pas, il faut faire une réforme, dit-on; c'est plus vite dit que fait.

Le Gouvernement ne se sent pas du tout offensé dans cette affaire. Il constate qu'à l'étude, ce problème est plus complexe à résoudre qu'il n'y paraît.

Pour ma part, je veux bien que les études soient poursuivies. Je veux simplement mettre en garde l'Assemblée, et particulièrement sa majorité, contre certains mythes à la tentation desquels en succombe trop facilement. Il ne suffit pas de dire qu'on déposera un projet de loi dans un an ou qu'on réunira une nouvelle commission pour apporter une solution concrète à un problème donné. Quant au sous-amendement de M. Dumas, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bignon, contre l'amendement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Charles Bignon. Je rappelle à ceux de nos collègues qui montrent quelque impatience que j'ai rapporté il y a quelques jours le projet relatif aux libertés communales et qu'à ce titre j'ai pu me faire une opinion sur les problèmes municipaux; or ce sont bien des problèmes de cet ordre qui sont en cause dans ce débat. En fait, nous cherchons à procurer des recettes aux collectivités locales. Vous avez approuvé le rapporteur de la commission des lois lorsqu'il a indiqué que la question principale était l'enchevêtrement des finances de l'Etat, du département et de la commune.

Un membre de l'opposition a présenté une sorte de proposition de résolution — son auteur en est convenu — demandant au Gouvernement de porter à la connaissance du Parlement les conclusions de la commission Mondou-Pianta.

En ce moment, mes chers collègues, vous mettez la charrue devant les bœufs. Vouloir réformer la patente sans envisager une réforme d'ensemble des finances locales et de la répartition des charges entre l'Etat, les départements et les communes, c'est remplacer un cheval borgne par un autre cheval borgne. J'estime personnellement que c'est là faire du mauvais travail et que le Gouvernement a raison de modérer l'enthousiasme de l'Assemblée, car ce que nous devons lui demander ce n'est pas une nouvelle réforme de la patente avant le premier janvier 1972, c'est une réforme de la répartition des charges qui, seule, permettra la création des recettes correspondantes. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Mes chers collègues, au cas où dans le feu du débat vous auriez perdu de vue la procédure, je vous

rappelle que nous discutons deux amendements, portant les numéros 69 et 37.

Le second fait l'objet d'un sous-amendement déposé par M. Dumas qui vient de me parvenir sous le numéro 90.

Ce sous-amendement tend à supprimer la fin de l'amendement n° 37, à partir des mots: « par une cotisation basée ».

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	96
Contre	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marc Jacquet. Monsieur le président, j'ai l'honneur de solliciter, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, une suspension de séance d'environ trois quarts d'heure.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Marc Jacquet.

M. Marc Jacquet. Monsieur le président, je sollicite de l'Assemblée soit la réserve des articles concernant la patente (*Mouvements divers. — Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste*), soit une nouvelle suspension de séance en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'économie et des finances. (*Applaudissements sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants. — Mouvements divers.*)

M. le président. Monsieur Jacquet, vous savez que la réserve n'est pas de droit; il faudrait qu'elle soit demandée par la commission ou par le Gouvernement.

En revanche, une nouvelle suspension peut encore vous être accordée.

La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. Guy Salatiel, rapporteur général suppléant. Je rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui est très chargé et que de nombreux autres articles du projet de loi de finances rectificative doivent être encore examinés.

Dans ces conditions, je propose que les articles concernant la patente soient réservés jusqu'à l'arrivée de M. le ministre de l'économie et des finances et qu'en attendant nous poursuivions la discussion des autres articles de ce projet.

M. le président. La réserve, demandée par la commission saisie au fond, est de droit. En conséquence, l'amendement n° 37, le sous-amendement n° 96 et les articles 8 à 15 du projet de loi sont réservés.

[Après l'article 15.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 73 qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant:

« Un décret précisera la nature et la teneur des documents qui doivent être produits ou présentés à l'administration fiscale par les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du code général des impôts. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Les sociétés immobilières ne supportaient jusqu'à présent aucune contrainte et n'étaient soumises à aucune obligation. Cet

amendement a pour objet d'améliorer le contrôle de ces sociétés, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Delachenal, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, et M. Fontaine, ont présenté un amendement n° 28 qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'à l'introduction dans le département de La Réunion de la réforme du système d'impositions prévu dans la métropole au profit des collectivités locales, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1509 du code général des impôts peut, par dérogation aux dispositions de cet article, être établie dans ce département sur les bases retenues pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties en vertu du premier alinéa de l'article 6 du décret n° 48-566 du 30 mars 1948 ou, à défaut, sur des bases déterminées par comparaison avec celles qui ont été retenues pour des locaux similaires soumis à ladite contribution. »

« Le montant maximum de la taxe sera fixé dans les conditions prévues à l'article 23 du décret précité du 30 mars 1948. » La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delachenal, rapporteur pour avis. J'aurais souhaité que M. Fontaine puisse exposer lui-même les raisons qui l'ont incité à déposer cet amendement.

Il s'agit, en effet, d'une situation propre au département de la Réunion, et qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe est fondée sur la contribution foncière des propriétés bâties mais, dans le département de la Réunion, elle n'est pas calculée de la même manière qu'en métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances laisse l'Assemblée juge de l'adoption de cet amendement. Elle éprouve la plus vive sympathie pour la Réunion, mais elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Henry Sers. J'appuie cet amendement que M. Fontaine m'avait chargé de défendre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 89 qui tend, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant :

« La taxe annuelle prévue pour la cinquième catégorie d'imposition des spectacles, jeux et divertissements à l'article 1560 du code général des impôts est perçue au demi-tarif pour appareils automatiques mis en exploitation au cours du deuxième semestre de l'année. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il a paru nécessaire d'appliquer le demi-tarif de la taxe annuelle prévue pour la cinquième catégorie d'imposition des spectacles.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances n'a pas été saisie de cet amendement. Si elle l'avait été, elle aurait sans doute émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« I. — L'article L. 24 I 3^a est remplacé par les dispositions ci-après :

a) Soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus

d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 86 est remplacé par les dispositions ci-après qui n'entreront en application pour les titulaires de pension radiés des cadres d'office par mesure de discipline, qu'à compter du 1^{er} janvier 1971.

« Les titulaires de pension qui ont été rayés des cadres soit sur leur demande, soit d'office par mesure de discipline, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi, et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84, ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge, sauf à percevoir, si la pension est supérieure à la nouvelle rémunération d'activité, une somme égale à l'excédent de la pension sur le montant de cette rémunération. »

La parole est à M. Fouchier, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Jacques Fouchier. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il m'a été fort agréable de voir figurer, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970, l'article 16 concernant la retraite des femmes fonctionnaires mères d'un enfant incurable.

Il y a deux ans, plusieurs de mes collègues et moi-même, avions déposé une proposition de loi à cet effet. A l'époque, répondant à une question écrite, M. le ministre de l'économie et des finances déclarait ne pas s'opposer à ce que des mesures soient envisagées en faveur des femmes fonctionnaires mères d'enfant incurable afin que celles-ci puissent bénéficier comme les mères de trois enfants d'une retraite anticipée.

Il est bien évident qu'une mère de famille ayant par exemple trois enfants en bonne santé voit ses occupations familiales décroître au fur et à mesure que ceux-ci grandissent, alors qu'une mère de famille ayant un enfant grand infirme connaît hélas ! une situation inverse ; la charge, sur tous les plans, s'aggrave au fur et à mesure que cet infirme grandit et devient adulte.

La mesure proposée était une mesure de justice.

Nous vous savons gré de l'avoir prise à l'occasion de ce collectif et nous remercions aussi M. le ministre de la santé publique et Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation qui ont, de leur côté, œuvré pour la faire aboutir.

Je profiterai de cette courte intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, pour me permettre de vous poser en quelque sorte une question d'actualité sur l'aide à l'enfance inadaptée.

La campagne nationale d'information dite « Croisade des cœurs » permet actuellement de faire, une fois de plus, la démonstration de la générosité quasi inépuisable des Français quand on fait appel à leur cœur.

D'importantes sommes vont être recueillies de la sorte et, comme le précisait tout récemment ici même Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation, ces sommes vont « aider les promoteurs privés à poursuivre l'effort d'équipement qu'ils ont entrepris avec le concours financier de l'Etat, des collectivités publiques et de la sécurité sociale. »

Compte tenu de l'esprit qui a animé cette collecte et de l'importance de celle-ci, le Gouvernement n'estime-t-il pas qu'il serait juste et équitable qu'il complétât, par une aide nationale solidaire équivalente, cet apport bénévole de la générosité publique ?

De la sorte, fonds publics et fonds privés s'allieraient efficacement pour tenter de résoudre plus rapidement ce douloureux problème.

Telle est la question qu'à l'occasion de cette loi de finances rectificative, dans laquelle on a su ne pas oublier les handicapés et les charges de leurs familles, j'ai tenu à vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, pensant que vous pourriez y réfléchir et, je le souhaite, nous apporter une réponse dans les meilleurs délais. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, les dispositions du paragraphe I de l'article 16 s'inspirent de propositions faites par la commission Jouvin en vue de modifier l'article L. 24 du code des pensions. Elles en diffèrent cependant, car elles maintiennent dans le texte de l'article les mots « par faits de guerre » et elles fixent à 80 p. 100 au moins le taux d'invalidité de l'enfant susceptible de permettre à sa mère de bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

Pourquoi le taux de 80 p. 100 et plus qui est celui des grands infirmes aux termes du code de l'aide sociale ? Est-ce que la femme fonctionnaire mère d'un enfant atteint d'une invalidité égale à 50 p. 100, par exemple, ou d'une maladie incurable en l'état actuel de la thérapeutique, ne devrait pas pouvoir bénéficier de sa pension avec jouissance immédiate ?

Nous avons donc déposé un amendement afin d'atténuer la rigueur du texte proposé. Nous demandions que les mères d'un enfant infirme ou atteint d'une maladie incurable puissent bénéficier de leur pension avec jouissance immédiate et nous ne faisons plus mention du pourcentage de 80 p. 100. Cet amendement a malheureusement été déclaré irrecevable.

Mais puisque le Gouvernement a retenu, au moins dans son principe, une suggestion de la commission Jouvin, je demande quelle suite a été réservée à deux autres propositions de cette commission qui semblaient avoir été approuvées dès 1969 par M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Il s'agit, d'une part, de la réversion de pension de la femme fonctionnaire au profit de son conjoint survivant et, d'autre part, du paiement mensuel des pensions. J'ai déjà posé ces deux questions, parmi d'autres, intéressant les retraités, lors du débat sur le budget des charges communes le 17 novembre dernier, mais M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances n'a pas daigné me répondre.

Où en sont donc les discussions entre le ministère de l'économie et des finances et celui de la fonction publique ? Quels sont les arguments opposés par M. Giscard d'Estaing ou par M. Chirac à la réversion de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint survivant ? La femme fonctionnaire ne supporte-t-elle pas, tout comme le fonctionnaire du sexe masculin, la retenue de 6 p. 100 sur son traitement pour la constitution de sa pension de retraite et ne contribue-t-elle pas, tout comme son époux, aux charges du ménage ?

En ce qui concerne le paiement mensuel des pensions, je rappellerai que, le 8 octobre 1964, lors de l'examen du projet de loi portant réforme du code des pensions, M. le secrétaire d'Etat au budget se disait favorable à cette mesure qui devait être mise à l'étude, ajoutait-il.

Où en est-on six ans après ?

La commission Jouvin s'est déclarée unanimement convaincue de l'utilité de substituer au régime actuel du paiement trimestriel à terme échu un régime de paiement à base mensuelle.

Si l'on peut concevoir qu'un tel changement exige des délais, il serait normal que l'Assemblée soit informée des études entreprises, des résultats qu'elles ont donnés et du temps qu'il faudra encore pour que le paiement mensuel des pensions devienne réalité. Le paiement trimestriel à terme échu des pensions pénalise les retraités. Il accentue le décalage entre le coût de la vie et la date d'effet des majorations des pensions.

Telles sont les questions que je voulais poser à propos de cet article 16. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — La majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, fixée à 660 p. 100 par la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, est portée, avec effet du 1^{er} janvier 1970, à 1.040 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — L'Etat prend en charge les prestations de chauffage et de logement versées aux pensionnés des exploitations minières ayant cessé toute activité.

« A cet effet, une section spéciale est créée au fonds de garantie et de compensation institué par la loi n° 51-347 du 20 mars 1951. Cette section retracera les dépenses afférentes aux prestations versées ainsi que la subvention annuelle du budget de l'Etat.

« Ces dispositions sont applicables pour la première fois aux opérations effectuées en 1970. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, rapporteur pour avis. Inscrit sur l'article.

M. Alain Peyrefitte, rapporteur pour avis. Hier après-midi, dans le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'ai appelé une fois de plus l'attention de l'Assemblée sur l'injustice que subissent depuis vingt-cinq ans les mineurs d'argile.

Depuis lors, j'ai eu le grand plaisir de prendre connaissance d'un amendement n° 79 que le Gouvernement a bien voulu déposer en faveur des mineurs d'argile, amendement qui ressemble comme un frère à la proposition de loi que j'avais

personnellement déposée l'an dernier et que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait adoptée à l'unanimité.

Il va de soi que du fait du dépôt de cet article additionnel par le Gouvernement, l'amendement tendant à la suppression de l'article 18 et que la commission avait également adopté à l'unanimité, n'a plus d'objet.

Il me reste donc à exprimer, au nom de la commission tout entière, la très vive satisfaction qu'elle éprouve devant ce geste du Gouvernement en général et de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, en particulier, et à dire que la confiance réciproque qui doit exister entre le Gouvernement et le Parlement ne peut qu'être renforcée par de tels gestes. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. M. Peyrefitte, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 78 tendant à supprimer l'article 18.

Mais M. le rapporteur pour avis vient d'annoncer que cet amendement n'avait plus d'objet.

L'amendement n° 78 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18

(L'article 18 est adopté.)

[Après l'article 18.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79 qui tend, après l'article 18, à insérer le nouvel article suivant :

« Sont affiliés au régime de la sécurité sociale dans les mines institué par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, pour les risques vieillesse, invalidité et décès (pensions de survivants), les travailleurs occupés à titre principal à un emploi d'extraction ou de traitement dans les gisements d'argiles réfractaires et céramiques exploités en galeries souterraines boisées. Les services accomplis par ces travailleurs antérieurement à la date d'application de la présente loi sont pris en compte dans les conditions fixées par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946 modifié.

« Un décret détermine les conditions d'application de la présente loi, dont les dispositions s'appliquent à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa promulgation.

« Le décret visé à l'alinéa précédent fixe notamment les conditions d'application de l'article 32 du décret du 27 novembre 1946 modifié. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Depuis un certain temps déjà, le Gouvernement a été alerté avec insistance par M. Peyrefitte sur la situation des mineurs d'argile et, à la suite des propositions que ce dernier lui avait faites, il a examiné avec le plus grand soin la situation de ces travailleurs.

Il a constaté notamment que les mineurs d'argile travaillaient dans des conditions tout à fait analogues, sinon pires, comme le faisait remarquer M. Peyrefitte, à celles que connaissent les mineurs de fond des gisements de fer ou des houillères.

En raison de l'exceptionnelle pénibilité de leurs conditions de travail, il a paru équitable que les intéressés bénéficient, sur le plan de la retraite et du régime de vieillesse, des avantages dont jouissent les ressortissants du régime minier. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé non seulement d'accepter la proposition de loi qu'avait déposée M. Peyrefitte, mais encore de la reprendre à son compte afin d'accélérer la procédure, sous réserve de légères modifications qui tendent à mieux en préciser le champ et les modalités d'application, mais qui ne sont pas de nature à réduire en quoi que soit les avantages que réclamaient très légitimement, pour cette catégorie de travailleurs, l'auteur de la proposition de loi.

Tel est l'objet de l'amendement que le Gouvernement vous demande d'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les personnels stagiaires et titulaires des enseignements spéciaux des écoles primaires de l'ancien département de la Seine sont intégrés dans les corps

des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 19.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 qui tend, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« Les électeurs aux conseils des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités définis à l'article 6 du décret n° 70-203 du 14 mars 1970 pourront être remboursés, dans des conditions fixées par décret, des frais de transport par eux exposés lorsque le bureau de vote est installé hors de l'agglomération où ils exercent habituellement leurs activités. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il paraît légitime de prévoir que les membres des conseils d'unités d'enseignement et de recherche, appelés à élire les membres des conseils d'universités en vertu de l'article 6 du décret du 14 mars 1970, bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les cas où l'unité à laquelle ils appartiennent est éloignée du siège de l'université. C'est le cas, par exemple, des enseignants et des étudiants des I. U. T. qui ne se trouvent pas implantés aux sièges des universités.

L'intervention d'une disposition législative s'impose puisque parmi les électeurs figurent des étudiants pour lesquels aucun texte de portée générale n'autorise le remboursement de tels frais entraînés par des déplacements justifiés par leur mandat.

Il n'est pas inutile qu'à cette occasion le Parlement entérine le système électoral institué par le décret précité, conformément aux vœux de la grande majorité des conseils transitoires, en raison de doutes émis sur l'interprétation qu'il y avait lieu de donner sur ce point aux termes très généraux de l'article 14 de la loi d'orientation.

Cette proposition paraît légitime et justifiée. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 35.

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte, rapporteur pour avis.

M. Alain Peyrefitte, rapporteur pour avis. Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, j'ai indiqué hier la portée qu'il convenait de donner à ce texte.

C'est à l'unanimité, sauf l'abstention du groupe qui s'était déjà abstenu lors du vote de la loi d'orientation universitaire, que la commission a approuvé l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Capelle, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Capelle. Mesdames, messieurs, jamais l'expression populaire « tiré par les cheveux » n'a mieux été employée qu'à propos de l'amendement qui nous est soumis.

En effet, il s'agit de compléter l'article 14 de la loi d'orientation universitaire, lequel ne précise pas dans quelles conditions doivent avoir lieu les élections des U. E. R. et des conseils d'universités mais définit un mode de scrutin commun.

Le complément à cette loi réside en réalité dans le décret du 14 mars 1970 qui institue un vote à deux degrés pour les élections aux conseils d'universités. Evidemment, ce décret a besoin d'être consolidé et c'est l'objet de l'amendement n° 35.

Je regrette, pour ma part, que la question n'ait pas été abordée de front et que ce soit par le biais d'une disposition de remboursement des frais de transport à des électeurs obligés de se déplacer que soit justifiée cette interprétation de la loi.

Généralisant un peu mon propos, je voudrais faire observer à M. le ministre de l'éducation nationale que nous aurions souhaité que la loi soit appliquée avec un scrupule particulier, de façon à éviter les risques de sa déformation aux yeux du public.

Je vais donner quelques exemples.

L'article 3 de la loi d'orientation dispose que les universités sont en principe composées d'unités d'enseignement et de recherche, mais il a prévu une dérogation à cette définition, précisément parce qu'il existe dans l'université des organismes qu'il est difficile d'appeler unités d'enseignement et de recherche : tels sont les instituts universitaires de technologie, dont le but est de former des techniciens et non de faire de la recherche.

Cette possibilité de dérogation a été utilisée, dans un sens absolument inattendu, pour transformer les I. U. T. en unités d'enseignement et de recherche, ce qui est littéralement un contresens et de plus une source d'ambiguïtés préjudiciables à la bonne compréhension de la définition même des U. E. R.

Je ferai une remarque analogue au sujet de l'article 44 de la loi d'orientation. Cet article prévoit que, pour faciliter la mise en application de la loi, il pourra être dérogé par des mesures provisoires aux dispositions législatives et réglementaires.

J'estime qu'on a fait un usage abusif de ces possibilités de dérogation en instituant des organismes, bien entendu provisoires, mais qui ont développé un certain laxisme dans plusieurs directions : dans les conditions des élections, dans les conditions relatives aux réunions et même en ce qui concerne les examens, puisqu'on sait très bien que, dans certains cas, les étudiants ont été appelés à participer aux jurys des examens.

Sur ce dernier point, je me permets de signaler le très récent fascicule intitulé « Elections universitaires 1970 », imprimé par l'institut pédagogique national.

Dans ce fascicule sont énumérées un certain nombre de responsabilités des étudiants et il y est indiqué que « l'étudiant est responsable des examens ». Cette expression est pour le moins ambiguë. Si elle signifie que l'étudiant passe des examens, c'est évident ; si elle signifie qu'il participe à l'organisation des examens, elle est en contradiction avec la loi.

En conclusion, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales aurait peut-être pu être saisie de la proposition qui nous est présentée aujourd'hui par le biais de ce projet de loi. Eu tout cas, au-delà de ce cas particulier, après deux ans de mise en application d'une loi difficile dans laquelle nous avons tous mis beaucoup d'espérance, il devient nécessaire de prévoir un rendez-vous.

Il est des problèmes, des situations qui nous inquiètent. La loi a, par exemple, prévu des franchises universitaires. Nous pensons que l'affirmation de ces franchises universitaires avait pour but de consolider la liberté dans l'université. Nous nous rendons compte aujourd'hui que ces franchises sont utilisées pour supprimer les libertés dans l'université et pour protéger abusivement des commandos de malfaiteurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Il est donc indispensable, dans l'intérêt de tous et pour que le vrai visage de la loi ne soit pas altéré, qu'un rendez-vous soit pris ici, à l'Assemblée, sur les conditions dans lesquelles se trouve aujourd'hui appliquée cette loi.

La demande que je me permets d'adresser au Gouvernement sur ce point n'est certainement pas destinée à gêner en quoi que ce soit les responsabilités que nous savons très lourdes du ministre de l'éducation nationale. Elle est, bien au contraire, destinée à faire en sorte que cette loi représente réellement pour notre jeunesse une occasion d'espérance, de participation, d'optimisme et de confiance dans l'avenir.

S'il est nécessaire de la modifier sur certains points pour que cet objectif soit atteint, ce sera l'occasion de le faire. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte, rapporteur pour avis.

M. Alain Peyrefitte, rapporteur pour avis. Notre collègue M. Capelle a parfaitement raison de dire que, derrière la question anodine du paiement de frais de transport des électeurs aux conseils universitaires, se dissimule une question politique importante. C'est ce que la commission des affaires culturelles, dont d'ailleurs M. le recteur Capelle est un des plus beaux fleurons, m'avait chargé de dire hier en son nom.

Par conséquent, il faut que le vote que nous allons émettre soit émis dans la clarté. Il s'agit de voter le remboursement de frais de transport et, par-delà ce vote, de préciser la portée que nous voulons donner à l'article 14 de la loi d'orientation. Après y avoir mûrement réfléchi, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé, dans sa délibération d'hier, que si l'article 14 de la loi d'orientation ne précise pas qu'une partie des élections devra être faite au second degré, elle ne dit pas en revanche le contraire.

Il est parfaitement normal et souhaitable, pour éviter ce climat d'élections permanentes qui ne ferait qu'aggraver l'agitation dont le recteur Capelle se plaint à bon droit, que des élections au deuxième degré puissent intervenir.

C'est dans cet esprit que la commission des affaires culturelles vous appelle à voter en faveur de l'amendement n° 35 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — I. Les crédits du fonds scolaire en instance d'affectation au profit des établissements bénéficiaires de la mesure prévue au III ci-dessous sont reversés au Trésor dans la limite des charges sociales et fiscales dues par ces établissements à la date de publication de la présente loi.

« II. L'Etat est substitué aux établissements d'enseignement privé et aux maîtres non laïcs agréés sous le régime du contrat simple à l'égard des organismes de sécurité sociale en ce qui concerne le remboursement des cotisations patronales et ouvrières indûment versées du 15 septembre 1960 au 31 décembre 1964.

« III. Il est fait remise aux établissements d'enseignement privé de leurs dettes relatives au remboursement à l'Etat de leur quote-part des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres agréés enseignant dans les classes placées sous le régime du contrat simple et qui ne sont pas encore réglées à la date de publication de la présente loi. Les sommes non encore liquidées à ce titre à la même date ne seront pas mises en recouvrement. »

MM. Andrieux, Lamps, Ricubon, Robert Ballanger, Gosnat et Ramette ont présenté un amendement n° 63 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. L'article 20 nous permet d'apprécier, une fois de plus, la faveur dont jouit, auprès du Gouvernement, l'enseignement privé.

Nous devons dire que le troisième paragraphe de cet article, selon lequel « il est fait remise aux établissements d'enseignement privé de leurs dettes relatives au remboursement à l'Etat de leur quote-part des charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des maîtres... » ne saurait nous surprendre.

Le groupe communiste a dévoilé, à chaque occasion, quel sort privilégié connaît l'enseignement privé et sur quelles têtes choisies tombe la manne. Récemment, la discussion sur le budget de l'éducation nationale pour 1971 en a fourni l'occasion. Rappel-lerai-je que sur les 900 millions de francs de mesures nouvelles, 249 étaient destinés à l'enseignement privé ?

Une nouvelle preuve de la sympathie « sonnante et réverbérante » que voue le Gouvernement aux écoles privées est fournie rétrospectivement par le décret d'avances pris à la date du 4 août 1970, lequel avait ouvert un crédit de 475 millions de francs pour l'aide apportée par l'Etat à l'enseignement privé. A la ligne 43-44, 165 millions de francs de crédits supplémentaires sont à nouveau demandés.

Le Gouvernement fait vraiment honne mesure à l'enseignement privé ! Ainsi se trouve bien confirmée notre appréciation sur le choix opéré par le Gouvernement et qui signifie : ségrégation, déclin de la notion de service public de l'enseignement et développement de l'enseignement privé.

Au cours de la réunion du mardi 1^{er} décembre 1970 de la commission des finances, son président, répondant aux interventions, a précisé que l'augmentation des dépenses d'aide à l'enseignement privé avait été de 16 p. 100 de 1967 à 1968, de 18 p. 100 de 1968 à 1969, de 20 p. 100 de 1969 à 1970 selon la loi de finances initiale et de 25 p. 100, compte tenu des demandes présentées dans le projet de loi de finances rectificative.

L'article 20 accorde une nouvelle faveur qui, s'ajoutant aux autres, ne manquera pas de soulever la réprobation de tous ceux, ici et surtout ailleurs, qui déplorent l'insuffisance des crédits alloués à l'éducation nationale.

La suppression de cet article, par l'adoption de notre amendement, apparaît donc comme une simple mesure de justice. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission des finances a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La présentation qui a été faite par les auteurs de l'amendement appelle, pour mieux servir la vérité et l'objectivité, quelques observations.

En fait, l'article 20 permet d'apurer une situation administrative très complexe. Son objet fondamental est de faciliter, pour l'avenir, le règlement correct des charges sociales et fiscales des établissements placés sous le régime du contrat simple.

Le décret du 28 juillet 1960, vous vous en souvenez, avait prévu que, par une clause inscrite au contrat, l'Etat pourrait

assumer la moitié des charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations des maîtres des établissements sous contrat simple.

A l'origine, le champ d'application de cette disposition n'avait pu être précisé clairement, en raison de la complexité de la situation, ce qui a donné lieu ultérieurement à des décisions divergentes, d'une part, du Conseil d'Etat, d'autre part, de la Cour de cassation.

Ces difficultés tenaient essentiellement au fait que la qualité de salarié des maîtres non laïcs n'était pas indiscutablement établie et n'était donc pas reconnue d'une façon générale.

A la suite des décisions rendues par les deux hautes juridictions, il est apparu que la régularisation de la situation donnerait lieu à des procédures administratives très complexes sur le plan technique. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré résoudre ce problème par la voie législative.

L'article 20 du présent projet prévoit donc de faire remise de leurs dettes aux établissements, étant entendu qu'en contrepartie et par parallélisme — ce qui est parfaitement légitime — avec les dispositions du décret du 9 septembre 1970, les fonds scolaires en instance d'affectation au profit des établissements bénéficiaires de la mesure seront reversés au Trésor dans la limite des dettes constatées.

En outre, l'Etat sera habilité à récupérer au profit des U.R.S.S.A.F. les sommes correspondant aux charges sociales indûment versées au titre des rémunérations des maîtres non laïcs agréés.

Le Gouvernement souhaite en conséquence que ces dispositions soient maintenues à la fois dans un souci d'équité et dans un souci de bonne gestion et vous demande de ne pas voter l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20.
(L'article 20 est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Le bénéfice des subventions de l'Etat prévues aux articles 119 et 120 du code de l'urbanisme et de l'habitation est réservé aux associations syndicales constituées en vue de l'aménagement des lotissements défectueux qui auront été autorisées au plus tard le 31 décembre 1971.

« Les demandes tendant à obtenir le bénéfice de ces subventions, accompagnées du dossier réglementaire, devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1972. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.
(L'article 21 est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission est composée d'un président nommé par décret en conseil des ministres et de quatre membres nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour une durée de quatre ans.

« Toutefois, le mandat de deux membres débutant le 1^{er} janvier 1971 et désignés par le sort à l'initiative du président de la commission viendra à expiration au terme d'une période de deux ans.

« Les mandats du président et des membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.

« Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.

« Les mandats du président et des membres de la commission actuellement en fonctions s'achèveront aux termes fixés par les textes actuellement en vigueur. »

La parole est à M. Charret, inscrit sur l'article.

M. Edouard Charret. Mesdames, messieurs, la commission des opérations de bourse a succédé au comité des bourses de valeurs. Un décret d'octobre 1961 accordait au sein de ce comité un siège à un représentant du personnel de la compagnie des agents de change de Paris. La commission des opérations de bourse a hérité de toutes les attributions et prérogatives de ce comité des bourses de valeurs, sauf de celle qui concerne la couverture des engagements à terme.

D'autre part, il n'existe plus maintenant qu'une seule compagnie nationale des agents de change en France et une seule chambre syndicale de cette compagnie. Comme cette chambre syndicale représente l'ensemble du personnel des charges d'agents de change en France, ne serait-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de prévoir, au sein de la commission des opérations de bourse, un siège pour un représentant de ce personnel, comme c'était le cas au sein du comité des bourses de valeurs ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, le Gouvernement demande que cet article soit réservé et que sa discussion ne soit poursuivie que lorsque M. le ministre de l'économie et des finances sera présent au banc du Gouvernement.

M. le président. La réserve est de droit ; elle est prononcée.

[Articles 23 et 24.]

M. le président. « Art. 23. — Est autorisée la mise en fabrication par l'administration des monnaies et médailles de pièces destinées à être émises dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

« La valeur faciale de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par un arrêté pris conjointement par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

« Le pouvoir libératoire, entre particuliers, de ces monnaies est limité à 2.000 F néo-hébridais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

« Art. 24. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée, pour assurer le financement de ses dépenses d'établissement, à émettre des emprunts assortis de lots consistant en des avantages particuliers d'ordre tarifaire pour les voyageurs.

« Les modalités de ces emprunts seront déterminées, lors de chaque émission, par arrêté du ministre de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner à la Société nationale industrielle aérospatiale les garanties de financement nécessaires pour permettre à cette entreprise de lancer un programme de fabrication d'appareils moyen-courrier à grande capacité Airbus destinés à être vendus à des utilisateurs français ou étrangers après approbation dudit programme en conseil des ministres. »

La parole est à M. Barbet, inscrit sur l'article.

M. Raymond Barbet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'examen de l'article 25 du projet de loi de finances rectificative me conduit, en qualité de porte-parole du groupe communiste, à exposer devant l'Assemblée la situation difficile devant laquelle se trouve placée la Société nationale industrielle aérospatiale, situation qui inquiète à juste titre son personnel.

Celui-ci assiste, jour après jour, au démantèlement de la société nationale dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité puisque la désorganisation des services importants de l'entreprise ne peut s'accomplir sans son consentement et, plus sûrement, sans ses directives.

A différentes reprises, la situation des usines de la société nationale a été exposée par nos soins et par d'autres à cette tribune, sans qu'aucune disposition n'ait été arrêtée par le Gouvernement pour apporter les remèdes souhaités par le personnel et consignés dans des propositions constructives élaborées par leurs organisations syndicales représentatives.

Mais, selon le proverbe, « il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ». C'est pourquoi le Gouvernement a méthodiquement poursuivi le but qu'il s'est assigné parmi d'autres, la liquidation du potentiel technique des usines de la région parisienne.

Pour y parvenir, tous les moyens sont bons. Ici, ce sera, comme à Suresnes, l'insuffisance de modernisation de l'usine qui sera mise en avant ; à Courbevoie, on invoquera des plans imaginaires d'urbanisme s'opposant au maintien des locaux industriels ; ou, à Villaroche, l'impossibilité de continuer les essais en vol en raison de la nuisance causée par le bruit, alors qu'un avionneur privé, Marcel Dassault, bénéficiant — et pour cause — des faveurs du pouvoir, continuera à procéder aux essais de ses avions dans la même région.

Ailleurs, comme à Châtillon, on procède à des mutations de personnel vers Les Mureaux, Châteauroux et Bourges ; on agit de façon identique pour Orly vers Suresnes, au moment même où l'on mute du personnel de Suresnes à Châtillon, sachant par avance qu'on ira au-devant d'un refus justifié du personnel déplacé.

C'est alors que l'on invoque l'article 30 de l'accord d'entreprise du 21 octobre 1970 — que deux organisations syndicales, la C.G.T. et la C.F.D.T. ont refusé de signer — pour se séparer du personnel qui n'aura pas pu accepter la mutation proposée. Or, en vertu de cet accord d'entreprise, la société n'est tenue qu'à procéder à toutes démarches ou recherches en vue de faciliter, dans toute la mesure du possible, le reclassement ou la reconversion du personnel concerné dans des conditions de classification ou de salaire aussi proches que possible de celles qui leur étaient appliquées antérieurement.

Après avoir procédé à cette désorganisation, on essaiera de justifier le retard apporté dans la fabrication du satellite Pluton qui sera confiée à une société privée, la S. A. T. Société anonyme de télécommunications.

Remarquons d'ailleurs que la S.A.T. est l'une des trois sociétés privées qui exécutent les travaux relevant auparavant du groupe électronique dit « Laboratoire de physique appliquée », lequel fait partie de la division « Systèmes balistiques et spatiaux » de la S.N.I.A.S.

Voulant, de propos délibéré et sans aucune justification technique, en finir avec le secteur électronique implanté à Suresnes au profit de la S.A.T., la direction générale de la société nationale a essayé de vendre l'ensemble des services et des marchés, sans consultation du conseil d'administration et au mépris d'un vote unanime à bulletins secrets du personnel s'opposant à la vente. Ce n'est que devant l'opposition résolue de ce personnel que la direction a été contrainte de reculer ; cependant, elle cède les marchés à des sociétés privées et loue personnel et locaux.

Pour bien comprendre le mécanisme de mainmise des sociétés privées sur le secteur national, il suffit d'être informé de la composition de ces sociétés privées qui agissent en maîtres avec la bénédiction du Gouvernement.

En effet, la S.A.T. — Société anonyme de télécommunications — est présidée par M. Paul Gelhos, que l'on retrouve également comme président directeur général de la C. S. E. T. — Compagnie de signalisation et d'entreprises électriques — et dans une troisième société — la S. A. G. E. M. — comme vice-président, ces trois sociétés veillant au grain en se substituant à la S.N.I.A.S.

Si, à la S. A. G. E. M., ce président occupe une place pouvant apparaître de second plan, c'est uniquement parce que l'article 111 de la loi du 24 juillet 1966 lui interdit d'exercer simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration, ce qui fait que dans les coulisses il continue à détenir les principaux pouvoirs.

Enfin, ajoutons que la S.A.T. utilise les locaux de la société nationale ; ainsi, après avoir constitué son appareil, le personnel de la S.N.I.A.S. fait l'objet de mutations d'emplois ou de licenciements.

L'accord société qu'a réussi à imposer la direction permet la remise en cause d'avantages acquis allant jusqu'à la modification dans le sens négatif des contrats de travail ; des secteurs entiers de l'entreprise sont bradés à l'industrie privée, directement pour le département de physique appliquée, ou indirectement pour l'informatique. La sous-traitance de travaux aux entreprises privées et la location de personnels en extra à des prix prohibitifs sont pratiqués couramment.

A Marignane, où l'on fabrique des hélicoptères, la direction sous-traite presque autant d'heures productives de l'usine, et la plus grosse partie de la sous-traitance va à des entreprises privées sans que le comité central d'entreprise puisse obtenir de la direction, au mépris de la législation en vigueur sur les comités d'entreprises, les précisions et les motivations des personnels utilisés.

Le personnel est de plus en plus convaincu qu'en agissant de cette façon le Gouvernement s'emploie à maintenir le déséquilibre des charges de travail des entreprises de la société nationale, dans le but de créer un déficit d'exploitation pour certaines d'entre elles afin de pouvoir, le moment venu, liquider au profit des sociétés privées le secteur nationalisé que constitue la S. N. I. A. S. (Interruption sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Un député de l'union des démocrates pour la République. C'est ridicule !

M. Raymond Barbet. Ces interruptions sont la preuve que dans cet hémicycle toutes les vérités ne sont pas bonnes à dire.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Celles de Moscou !

M. Raymond Barbet. Certes, il s'agit là d'une orientation délibérée résultant de la politique définie par le Gouvernement et confirmée par les grandes options du VI^e Plan en avantageant

encore davantage le secteur privé, en particulier le trust Dassault, et en procédant à la décentralisation en province des secteurs industriels combattifs pour ne conserver dans la région parisienne qu'un secteur tertiaire provisoirement faiblement organisé.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Barbet !

M. Raymond Barbet. J'en aurai terminé dans quelques secondes. Je croyais disposer d'un quart d'heure de temps de parole.

M. le président. Non ! Les interventions sur les articles ou les amendements ne peuvent excéder cinq minutes.

M. Raymond Barbet. Dans ces conditions, je vous prie de m'excuser. Je vais terminer si vous me le permettez. Je rappelle en passant que nous avons perdu une heure en suspension de séance.

En même temps que la liquidation du potentiel technique de la S. N. I. A. S. — Société nationale des industries aéronautiques — de la région parisienne favorise les sociétés monopolistes au détriment des intérêts de la nation qui sont intimement liés à la satisfaction des garanties de salaires et d'emplois du personnel des établissements, le refus de la part de la direction de moderniser sur place les usines porte aussi atteinte aux finances des communes sur le territoire desquelles sont situés les locaux.

Est-il admissible qu'au nom de la décentralisation les aménagements à apporter à l'usine de Suresnes soient refusés alors qu'en moyenneté, presque, M. Dassault se voit accorder toutes les autorisations pour moderniser ou agrandir son usine ?

La modernisation de l'usine de Suresnes est non seulement réclamée par le personnel, mais souhaitée par les élus locaux qui s'élèvent avec force contre les départs répétés des entreprises de la localité ; ce qui porte préjudice aussi à l'économie locale, notamment aux petits commerçants et artisans.

Il en est de même pour l'usine de Courbevoie dont on envisage la disparition en 1973. La fermeture du centre d'essais de Melun-Villaroche, qui priverait de leur emploi 320 personnes, ne saurait davantage être admise.

Alors qu'officiellement on glorifie la réussite technique de Concorde et qu'on approuve la nécessité de la mise en œuvre rapide de l'Airbus, on brade plusieurs centaines de spécialistes de l'aéronautique.

Les organisations syndicales et le personnel exigent le maintien intégral à Villaroche de l'équipe qui a mis au point depuis des années, avec succès, de nombreux prototypes.

Il est d'ailleurs parfaitement possible de procurer des charges de travail à Melun-Villaroche qui permettraient d'assurer le plein emploi à moyen terme, c'est-à-dire pendant quatre ans.

Ces quatre années suffiraient pour l'implantation et le développement de l'aérodrome d'affaires auquel la chambre de commerce de Melun s'intéresse.

Ajoutons enfin que les moyens techniques existant à Villaroche se composent d'un hangar capable d'accueillir des avions de gros tonnage, de deux autres hangars, de bancs d'essais et d'un ordinateur apte à assurer tous les calculs scientifiques et tous les essais nécessaires.

A côté de tous ces moyens techniques et scientifiques, l'effectif du personnel se compose de 150 agents de fabrication, de 80 agents techniques, de 30 agents de maîtrise et de 60 ingénieurs et cadres. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Je vous en prie, messieurs, ne vous énervez pas !

M. le président. Je vous demande de vous énerver pour conclure, monsieur Barbet !

M. Raymond Barbet. C'est ce que je vais faire, monsieur le président.

C'est parce que nous sommes soucieux de l'intérêt des personnels de l'aérospatiale que nous nous opposons à votre politique de démantèlement, monsieur le ministre.

C'est parce que nous savons que l'intérêt national passe par le développement des nationalisations démocratiques que nous œuvrons pour l'instauration d'un régime de démocratie avancée afin que soit mis un terme au pillage orchestré par les grandes sociétés capitalistes auxquelles vous accordez toutes les faveurs. (Protestations sur les mêmes bancs.)

Mais, dans l'immédiat, nous demandons au Gouvernement d'agir pour procurer au secteur nationalisé les plans de charges, tant dans le domaine de la fabrication des avions que dans celui de l'industrie spatiale et des engins balistiques, ce qui permettrait d'assurer le plein emploi du personnel et de satisfaire ses revendications légitimes.

Je vous remercie de votre mansuétude, monsieur le président. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25. (L'article 25 est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — La garantie de l'Etat sera octroyée au prêt que le Conseil de l'Europe envisage de contracter en France, en vue de la construction de ses nouveaux bâtiments à Strasbourg, pour un montant maximum de 70 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

[Après l'article 26.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 51 qui tend à insérer, après l'article 23, le nouvel article suivant :

« Le préfet de l'Essonne et le préfet du Val-d'Oise exercent respectivement dans les communes d'Evry (Essonne) et Cergy (Val-d'Oise) les mêmes attributions que celles qui leur sont dévolues dans les communes déjà soumises au régime de la police d'Etat.

« Ces communes contribueront aux dépenses des services de police dans les conditions fixées chaque année par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Ainsi que vous le savez, la loi du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, a désigné Evry pour chef-lieu du nouveau département de l'Essonne et Pontoise pour celui du Val-d'Oise. La nouvelle préfecture du Val-d'Oise sera en fait implantée sur le territoire de la commune de Cergy.

Evry et Cergy, lieux d'implantation des nouvelles préfectures, ressortissent actuellement au régime de la police municipale.

Un tel statut est incompatible avec leur rang nouveau de chef-lieu de département, comme avec les perspectives de développement démographique qui en résultent.

Il apparaît donc éminemment souhaitable que le régime de police d'Etat tel qu'il fonctionne depuis longtemps pour un grand nombre de communes, soit étendu aux communes d'Evry et de Cergy.

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. J'exprime mes remerciements au Gouvernement d'avoir introduit à la fin de l'examen de ce projet une disposition tendant à étatiser la police de la ville d'Evry.

Je me permets cependant d'indiquer à M. le secrétaire d'Etat et à M. le ministre des finances que, dans le cadre de la ville nouvelle d'Evry, l'imbrication entre la commune d'Evry et la petite commune rurale adjacente de Courcouronnes est telle que l'étatisation de la police des deux communes s'impose dans un souci de cohérence. L'Assemblée connaît bien les problèmes des villes nouvelles. Je fais appel à la compréhension du Gouvernement en cette matière.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je comprends bien l'argumentation de M. Boscher demandant d'étendre à la commune de Courcouronnes la disposition prévue dans cet amendement au profit des communes de Cergy et d'Evry, pour la raison que l'extension de la ville nouvelle d'Evry se fera, si j'ai bien compris, essentiellement sur la commune de Courcouronnes.

Le Gouvernement n'est pas hostile à prendre la disposition que vous souhaitez, monsieur Boscher, dans un but légitime d'harmonisation de la situation locale, dès que le développement de la ville nouvelle d'Evry sera suffisamment avancé sur le territoire de la commune de Courcouronnes, rendant ainsi ladite disposition incontestable.

J'en prends aujourd'hui l'engagement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Veuillez excuser mon insistance, monsieur le secrétaire d'Etat, mais la situation locale n'est pas celle que vous décrivez. Les chantiers de la ville nouvelle s'étendent conouramment sur Courcouronnes et Evry.

A Courcouronnes, commune rurale de 150 habitants, il y a 1.200 logements en construction, et deux fois plus à Evry.

Je vous demande instamment — je ne peux le proposer moi-même en vertu de l'article 40 de la Constitution — de modifier le texte de votre amendement en y incluant la commune de Courcouronnes.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Nous n'avions visé que les communes de Cergy et d'Evry dans un but de rationalisation de la décision. Mais si M. Boscher l'estime nécessaire, je lui donne notre accord sur la disposition qu'il demande.

M. Michel Boscher. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. L'article 27 est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

Affaires culturelles.

« Titre III : 8.935.000 francs. »

La parole est à M. Christian Bonnet, inscrit sur le titre III.

M. Christian Bonnet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne reprendrai pas le débat qui s'est ouvert ce matin à la commission mixte paritaire sur la subvention aux théâtres lyriques nationaux, et je jetterai un voile pudique sur les 7 millions de francs qui nous sont demandés dans ce « collectif » budgétaire.

Je voudrais plutôt appeler votre attention, dans le domaine des affaires culturelles, sur la nécessité absolue que le texte réglementaire consacré à l'application de la T. V. A. aux théâtres privés voie le jour avant le 31 décembre.

Je souhaiterais : que soit reconnu le chiffre forfaitaire de 30 p. 100 des recettes sur lequel l'administration des finances a, d'ores et déjà, marqué son accord ; que soit considérée comme une œuvre classique toute œuvre entrée dans le domaine public au titre de la loi de 1957 ; et que soit écartée la notion de mise en scène nouvelle — qui n'a rien à faire en l'occurrence et qui est même absurde à un certain égard — à laquelle serait subordonnée la franchise accordée aux œuvres classiques.

Il serait enfin souhaitable — c'était l'objet d'un amendement déposé par M. Cornu au Sénat et qu'il a retiré à la demande de M. le secrétaire d'Etat aux finances — que l'on substitue, pour l'appréciation de la franchise appliquée aux œuvres nouvellement interprétées en France, la notion de « jauge financière » à celle de « journées de représentation ».

Cette notion de « jauge financière » permettrait, en effet, en un moment où les démarrages de tous les spectacles sont, de l'avis général, plus lents qu' auparavant, d'accueillir avec des tarifs à prix réduits les spectateurs des comités d'entreprise et les organisations culturelles, évitant ainsi une ségrégation fâcheuse parmi les amateurs de théâtre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Bien que je connusse déjà le sentiment de M. Christian Bonnet, j'ai écouté ses questions avec attention.

En ce qui concerne le décret sur les créations nouvelles de pièces classiques, je peux le rassurer complètement : conformément à son souhait, qu'il avait d'ailleurs déjà exprimé au Gouvernement, ce texte sera prêt avant la fin de l'année.

Sur sa deuxième question, à savoir la définition des pièces classiques entrées dans le domaine public, le Gouvernement prend acte de ses observations, que nous transmettrons à M. le ministre des affaires culturelles sur intérim, plus spécialement concerné par cette affaire. Je ne puis vous en dire plus sur le plan technique, monsieur Bonnet.

Quant à retenir le chiffre forfaitaire de 30 p. 100 des recettes que vous suggérez, le Gouvernement vous donne son accord.

Enfin, sur la notion de « jauge financière », je prends également acte de votre demande qui sera instruite avec la bienveillance que requiert la compétence que vous mettez à la défense de ces causes. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

« Titre III : 865.000 francs ;

« Titre IV : 35.652.200 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères (coopération).

Affaires étrangères (coopération).

« Titre IV : 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

« Titre III : 1.800.000 francs ;

« Titre IV : 218.690.720 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

« Titre III : 3.201.000 francs ;

« Titre IV : 210.417.546 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre.

« Titre III : 2.555.000 francs ;

« Titre IV : 181 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère du développement industriel et scientifique :

Développement industriel et scientifique.

« Titre III : 855.000 francs ;

« Titre IV : 11 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits du ministère de l'économie et des finances (I. Charges communes)

Economie et finances.

I. — Charges communes.

« Titre I: 87 millions de francs ;
« Titre II: 5.473.000 francs ;
« Titre III: 1.041.058.000 francs ;
« Titre IV: 29.276.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre I.

(Le titre I est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre II.

(Le titre II est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (II. Services financiers).

II. — Services financiers.

« Titre III: 22.600.000 francs ;
« Titre IV: 2 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

« Titre III: 148.251.915 francs ;
« Titre IV: 165.700.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement.

Equipement et logement.

« Titre III: 9.096.000 francs ;
« Titre IV: 412.100 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

« Titre III: 14.073.989 francs ;
« Titre IV: 4.070.560 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère de la justice.

Justice.

« Titre III: 3.020.000 francs. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le titre III.
(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen des crédits des services du Premier ministre et tout d'abord de la section I (services généraux).

Services du Premier ministre.

I. — Services généraux.

« Titre III: 626.000 francs ;
« Titre IV: 3.884.216 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Nous passons aux crédits de la section II (jeunesse, sports et loisirs) des services du Premier ministre.

II. — Jeunesse, sports et loisirs.

« Titre III: 800.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits de la section III (départements d'outre-mer) des services du Premier ministre.

III. — Départements d'outre-mer.

« Titre III: 237.725 francs ;
« Titre IV: 663.090 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant la section IV (territoires d'outre mer) des services du Premier ministre.

IV. — Territoires d'outre mer.

« Titre III: 102.836 francs. »
Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits de la section IX (commissariat général du plan d'équipement et de la productivité) des services du Premier ministre.

IX. — Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.

« Titre III: 1.169.800 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits de la section I (services communs et transports terrestres) du ministère des transports.

Transports.

I. — Services communs et transports terrestres.

« Titre IV: 68.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits de la section II (aviation civile) du ministère des transports.

II. — Aviation civile.

« Titre III: 6.238.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Nous arrivons aux crédits de la section III (marine marchande) du ministère des transports.

III. — Marine marchande.

« Titre IV: 8.300.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. — J'appelle maintenant l'article 27 tel qu'il résulte du vote de l'état A :

Deuxième partie. — Dispositions applicables à l'année 1970.

« Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 2.299.524.697 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

- Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. L'article 28 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de cet état :

ETAT B

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

Affaires culturelles.

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 7.400.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 37.819.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous allons examiner les crédits du ministère des affaires étrangères.

Affaires étrangères.

Titre V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 800.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 800.000 francs. »

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 90 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère des affaires étrangères (coopération).

Affaires étrangères (coopération).

Titre VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiement ouverts : 76.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.
(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits du ministère des affaires sociales.

Affaires sociales.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 50 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 50 millions de francs. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.
(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'agriculture.

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 18.500.000 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 18.500.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 75.647.175 francs ;
« Crédits de paiement ouverts : 5.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.
(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. MM. André-Georges Voisin, du Halgouët et Regaudie ont présenté un amendement n° 50, qui tend à réduire de 420.000 francs le montant des autorisations de programme du titre VI.

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Mesdames, messieurs, vous avez certainement porté attention à l'amendement n° 50 qui tend à réduire de 420.000 francs le montant des autorisations de programme dont l'ouverture nous est demandée par le Gouvernement.

Cette réduction est évidemment symbolique mais, de toute manière, nous nous devons de présenter des remarques au Gouvernement sur les annulations de crédits auxquelles il a procédé.

En effet, ces annulations, qui permettent aujourd'hui des ouvertures d'autorisations de programme, nous ne les avons connues pratiquement que par la bande. On ne peut pas soutenir que ce soit un procédé correct et heureux.

L'exposé des motifs de l'amendement n° 50 vous a expliqué la position de ses auteurs.

En effet, M. le secrétaire d'Etat avait, l'an dernier, proposé d'ouvrir un dialogue fructueux avec les collectivités locales intéressées par l'électrification rurale pour satisfaire les besoins de nouvelles habitations et du renforcement des réseaux, concertation d'autant plus nécessaire que la situation financière à la fin de l'année 1969 requérait des mesures d'austérité.

Aujourd'hui, nous sommes déçus par l'annulation de 11 p. 100 des crédits d'électrification rurale inscrits au budget de 1970, que vous avez décidée, monsieur le ministre, sans vous en être expliqué devant le Parlement. Est-ce là la concertation amicale entre le Gouvernement et le Parlement, ou même entre le Gouvernement et la majorité ? Le contrôle parlementaire ne peut d'ailleurs jouer que si les ministres acceptent d'ouvrir les dossiers de leurs services devant les parlementaires.

Au surplus, tous les orateurs, au cours du débat budgétaire en première lecture, ont réclamé avec force — en raison de l'urgence — une meilleure dotation budgétaire pour l'adduction d'eau et l'électrification.

Comment les avez-vous écoutés ? Il semble bien que le vent d'automne ait balayé complètement les bribes que vous aviez pu retenir de leurs interventions, car vous ne proposez pas une ouverture supplémentaire de crédits, compte tenu de l'annulation de 11 p. 100 des crédits votés lors du budget de 1970.

Mais, monsieur le ministre, comment la situation a-t-elle pu se dégrader à ce point alors que le groupe de travail de l'électrification de l'espace rural que vous aviez désigné vient de terminer ses travaux — qui ont duré douze mois — en se mettant d'accord sur les principes premiers d'une solution annoncée par M. le ministre de l'agriculture voilà quelques jours ? Ce groupe de travail a réuni les meilleurs techniciens des finances, de l'industrie et de l'agriculture, guidés dans leurs études par les précisions fournies par les commissions du VI^e Plan.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes trop intelligent pour imaginer que cette irritante question puisse rester longtemps sans réponse de votre part. Notre proposition vous offre la possibilité d'accroître les programmes d'électrification rurale au lieu de les réduire, car c'est à vous d'en décider.

Dans l'immédiat, il vous est demandé d'augmenter considérablement les programmes en accordant le droit d'utiliser les ressources du fonds d'amortissement des charges de l'électrification plus largement et plus rapidement.

Vous pouvez nous donner ainsi satisfaction sans qu'il en coûte un centime supplémentaire à l'Etat.

En définitive, nos propositions établies et même corrigées sur les conseils avertis de vos techniciens ont fait l'objet d'un amendement n° 75 après l'article 34. J'espère que vous donneriez votre accord sur ce texte. Et puisqu'il a été déclaré irrecevable, prenez-le à votre compte, car il concrétise la pensée de votre groupe de travail et surtout l'espoir de tous les habitants des campagnes qui, en 1970, n'ont pas encore la force motrice ou même parfois la lumière électrique.

Aidez-les, aidez aussi tous les parlementaire de votre majorité ! Je suis certain d'exprimer les sentiments de surprise et même d'inquiétude qui les animeraient si vous refusiez une mesure acceptée par les représentants de trois ministères, et notamment de la rue de Rivoli.

L'an dernier, votre désir de concertation et d'ouverture était louable. Aujourd'hui, il faut parvenir à une solution : acceptez le texte que je vous propose, et nous vous en serons tous reconnaissants. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je souhaite apporter à M. du Halgouët quelques précisions sur une affaire dont l'importance n'a pas échappé au Gouvernement, et notamment à ceux de ses membres qui représentent des régions rurales.

Si j'ai bien compris l'argumentation développée par l'orateur, l'amendement, qui se propose de réduire le montant des autorisations de programme à ouvrir sur le budget de l'agriculture de 420.000 francs affectés à l'aménagement des grandes régions agricoles, se fonde sur deux séries de considérations : d'une part, l'insuffisance des moyens affectés à l'électrification rurale ; d'autre part, les annulations opérées sur le titre VI du budget de l'agriculture et notamment sur le chapitre 61-66 des services publics ruraux.

Il convient d'observer tout d'abord que les annulations évoquées constituent non pas une réduction des moyens affectés à l'équipement rural dans son ensemble, mais un simple aménagement de la répartition des crédits initialement prévus dans la loi de finances pour 1970. Je souhaite que cela soit bien clair dans l'esprit des parlementaires.

Il s'agit, en effet, de consacrer la priorité absolue donnée par le Gouvernement au financement des bâtiments d'élevage. Cette priorité, vous vous en souvenez, avait été demandée par le Parlement, notamment par certains députés particulièrement compétents dans le domaine agricole, lors de la discussion du budget pour 1970. Le ministre de l'agriculture s'était, à l'époque, engagé à procéder, au sein de son budget, à des aménagements qui devaient accroître le montant de la dotation initiale destinée à ces bâtiments d'élevage dans la mesure où ceux-ci exigeraient des crédits plus importants que ceux qui avaient été prévus.

Ces aménagements sont d'une importance telle qu'ils ne pouvaient être réalisés par la voie purement réglementaire. C'est pourquoi ils sont opérés dans la loi de finances rectificative sous forme d'ouvertures de crédits supplémentaires au chapitre 61-72 et d'annulations sur divers autres chapitres.

Ces annulations ne constituent donc pas autre chose qu'un moyen de procédure indispensable pour traduire dans la réalité financière le vœu émis par le Parlement et la promesse faite à celui-ci par le ministre de l'agriculture.

En outre — et ce sera ma deuxième observation — cet aménagement s'inscrit dans le cadre général d'un accroissement des dotations d'équipement du ministère de l'agriculture. Ce point est essentiel, compte tenu des interventions des parlementaires pour obtenir l'augmentation de ces crédits.

En effet, s'il est procédé, par voie réglementaire, à une annulation de 62 millions de francs, les ouvertures proposées par le projet de loi de finances rectificative atteignent, en contrepartie, 94 millions de francs. L'opération présente donc un bilan positif de 32 millions de francs.

Ma troisième observation sera la suivante : l'ajustement de 420.000 francs au profit de l'aménagement des grandes régions agricoles mis en cause par l'amendement en discussion, loin d'être gagé par des annulations portant sur d'autres chapitres du budget de l'agriculture, est en fait un crédit supplémentaire ouvert pendant l'exercice de 1970 par déblocage partiel des crédits du fonds d'action conjoncturelle et affecté, vous vous en souvenez, aux actions de rénovation rurale qui avaient été jugées prioritaires à l'époque. Cette inscription dans le collectif est la simple conséquence d'un remaniement interne des crédits supplémentaires ouverts au cours de l'année.

Enfin, le motif réel qui a inspiré les auteurs de l'amendement semble avoir été d'engager le débat sur les modifications des conditions de financement de l'électrification rurale dans le VI^e Plan. Ce débat me paraît, en toute hypothèse, prématuré aujourd'hui, mais je ne prétends pas qu'il ne soit pas très important.

En effet, un groupe de travail, comprenant des représentants des collectivités locales et un certain nombre de parlementaires, a été institué dans le cadre des travaux préparatoires au VI^e Plan. Il doit déposer ses conclusions les jours prochains, conclusions que le Gouvernement attend pour examiner le problème au fond. Il n'est, me semble-t-il, ni possible ni surtout souhaitable de se prononcer avant que le Gouvernement en ait pris connaissance.

Quoi qu'il en soit, je puis d'ores et déjà donner l'assurance que les dotations affectées à l'électrification rurale dans le VI^e Plan seront en accroissement sensible par rapport à celles qui avaient été prévues par le V^e Plan, et cette réponse, je le suppose, est de nature à vous apporter tous les apaisements que vous souhaitez.

Au bénéfice de ces observations et mises au point dont je vous prie d'excuser le caractère technique, je vous demande, monsieur du Halgouët, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été très sensible aux explications que vous venez de donner.

Néanmoins, vous éludez quelque peu le problème de l'électrification rurale en déclarant que le Gouvernement ne peut, dans l'immédiat, nous proposer des dispositions en ce sens.

En réalité, j'en serais prêt à vous faire entière confiance pour régler l'affaire par voie réglementaire, mais je crains que l'intervention du Parlement ne soit nécessaire pour abroger des textes en vigueur.

Aussi j'insiste très vivement pour que, dans la semaine qui vient, vos services, qui sont très au fait du problème puisque depuis un an ils ont conduit leurs travaux en accord avec les représentants de l'industrie et de l'agriculture, vous présentent ce texte auquel ils n'ont pas voulu donner leur aval aujourd'hui, considérant qu'il leur avait été transmis quarante-huit heures trop tard.

Je souhaite donc que le Gouvernement s'engage à déposer ce texte au cours de la navette du projet de loi de finances rectificative. Je retirerai alors bien volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je peux, en effet, monsieur du Halgouët, prendre l'engagement de tout mettre en œuvre pour étudier ce texte et le déposer dans les conditions que vous souhaitez.

Cela dit, je vous remercie de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Yves du Halgouët. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je prends acte de votre déclaration et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

Développement industriel et scientifique.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme accordées : 45 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 45 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT
« Autorisations de programme accordées : 40 millions de francs ;

« Crédits de paiements ouverts : 40 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. (Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes).

Economie et finances.

I. — Charges communes.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 535 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 535 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 250 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 155 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. *(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)*

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous allons examiner les crédits du ministère de l'éducation nationale.

Education nationale.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 18 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. *(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)*

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits du ministère de l'équipement et du logement.

Équipement et logement.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 7.545.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts, 86.500.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. *(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)*

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur.

Intérieur.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 50.010.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts, 50.010.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. *(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)*

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère de la justice.

Justice.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées, 1 million de francs ;

« Crédits de paiement ouverts, 1 million de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. *(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)*

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits des services du Premier ministre (II. — Jeunesse, sports et loisirs).

Services du Premier ministre.

II. — Jeunesse, sports et loisirs.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Crédits de paiements ouverts : 7 millions de francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 6.010.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 120.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous examinons maintenant les crédits de la section III des services du Premier ministre.

III. — Départements d'outre-mer.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 6 millions de francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 6 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous allons examiner les crédits du ministère des transports (II. — Aviation civile).

Transports.

II. — Aviation civile.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 750.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 750.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V. *(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)*

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Nous passons à l'examen des crédits de la section III (Marine marchande) du ministère des transports.

III. — Marine marchande.

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme accordées : 50.500.000 francs ;

« Crédits de paiement ouverts : 50.500.000 francs. »

La parole est à M. Christian Bonnet, inscrit sur le titre VI.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je vous remercie au nom de certains de mes collègues, notamment MM. d'Ornano et Caldagués qui, comme moi, s'intéressent à l'avenir de la société

nationale de sauvetage, d'avoir inscrit dans ce collectif un crédit de 500.000 francs destiné à pallier les difficultés financières de cette société.

Lors de la discussion budgétaire, j'avais appelé votre attention sur le fait que la société nationale de sauvetage ne pourrait surmonter ses difficultés, qu'il s'agisse d'éponger le déficit des exercices antérieurs ou, dans un souci de sécurité, de renouveler sa flotte, si de nouvelles dispositions n'étaient pas envisagées par vos services, et notamment l'institution d'une redevance acquittée par les bénéficiaires de l'activité de la société nationale de sauvetage.

Je dis bien une redevance et non une vignette, car ce terme a une très mauvaise réputation, encore que nous devrions savoir que le produit de la vignette est de l'ordre de un milliard et demi de francs alors que l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité représente pour l'Etat une charge double, soit quelque trois milliards de francs, contrairement à ce que croient, en toute bonne foi, 99 p. 100 des Français.

Envisagez-vous de faire poursuivre par le ministère de l'économie et des finances l'étude d'une redevance qui pourrait être attachée à la licence délivrée par la fédération et dont le montant serait évidemment très faible ? En effet, le nombre des bateaux de plaisance a augmenté en France d'une façon considérable : il est passé de 200.000 à 290.000 en quelques années. Pour un budget de l'ordre de deux millions à deux millions et demi de francs, cela représenterait une contribution individuelle de dix francs. Ce serait peu pour ceux qui, parfois après avoir pris des risques inconsidérés, bénéficient des services de la société nationale de sauvetage à laquelle la profession de la pêche donne ses hommes. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Avec M. Caldaguès, M. Bonnet, une fois de plus, a appelé l'attention du Gouvernement sur la situation de la société nationale de sauvetage, à laquelle je tiens ici à rendre hommage.

A la suite de l'intervention de ces deux députés, nous avons décidé de remédier aux difficultés actuelles de la société en inscrivant une somme de 500.000 francs dans la présente loi de finances rectificative.

Dans le projet de budget pour 1971 figure déjà un crédit en augmentation sur celui de cette année. En 1972, la situation de la société sera examinée avec le maximum de bienveillance. Mais je rappelle que le principe de l'annualité budgétaire ne permet pas au Gouvernement de prendre d'autre engagement que celui d'apporter tous ses soins à un règlement favorable du problème.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI. (Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI. (Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 28 tel qu'il résulte du vote de l'état B :

« Art. 28. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 1.162.162.175 francs et de 1.255.999.000 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 14.800.000 F et de 302.220.000 F. »

La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale a examiné les articles 29 et 30, qui constituent la partie militaire de cette loi de finances rectificative. Elle les a adoptés parce qu'ils correspondent parfaitement à l'idée qu'on se fait d'un collectif. Ils prévoient essentiellement des ajustements qui représentent moins de 2 p. 100 du budget militaire.

La commission de la défense nationale m'a demandé d'appeler l'attention du Gouvernement sur trois points.

Premièrement, ces ajustements portent principalement sur le titre III, pour lequel des crédits de paiement importants sont ouverts. Par contre, un volume assez important d'autorisations de programme est supprimé au titre V. Cette orientation correspond à celle qui avait été prise dans le budget pour 1971. Notre commission s'en inquiète, car si elle était poursuivie, la troisième loi de programme ne pourrait pas être appliquée complètement.

Deuxièmement, les crédits accordés au ministère des armées à la suite des événements du Tchad s'élèvent à 31 millions de francs. Si bien qu'en 1969 et en 1970 nous aurons dépensé pour le Tchad environ 253 millions de francs. La commission de la défense nationale pense que, l'an prochain, ces dépenses devraient décroître. A cet égard, le Gouvernement a fait certaines déclarations qui entrent dans les faits, puisque depuis quelques semaines a été opérée une diminution des effectifs engagés. Néanmoins, nous pensons que cette diminution est moins rapide qu'il n'avait été prévu.

La commission estime surtout que s'il est nécessaire que notre pays respecte les accords de défense qu'il a signés, ceux-ci devraient être révisés, car ils ont été passés il y a bientôt dix ans et ne sont plus adaptés.

Troisièmement, nous rendons le Gouvernement attentif au fait que notre politique de coopération en matière de fabrication de matériel militaire fait l'objet d'une sorte de sanction financière qu'on peut chiffrer à 85 millions en autorisations de programme. Douze millions environ concernent le H. O. T., que finalement l'armée française ne retiendra pas, et 62 millions sont consacrés au développement des hélicoptères WG 13 et SA 341 ; or nous savons déjà que l'armée de terre ne commandera pas les WG 13.

Lors du débat sur le budget de 1971, nous avons souligné les conséquences graves de cette politique de coopération dans le domaine des matériels militaires.

Une plus grande prudence s'impose. L'Assemblée suivra donc de très près la réalisation de l'avion-école franco-allemand ; d'ailleurs, on s'est montré beaucoup plus réaliste et prudent lors de la discussion de ce projet.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter au nom de la commission de la défense nationale, qui invite l'Assemblée à voter les crédits inscrits aux articles 29 et 30. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 29 est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1970, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 170.500.000 F et de 185.750.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 30 est adopté.)

[Articles 31 à 35.]

M. le président. « Art. 31. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses des budgets annexes pour 1970, des crédits supplémentaires s'élevant à 102.943.304 F ainsi répartis :

« Imprimerie nationale	1.007.000 F.
« Légion d'honneur	567.800
« Monnaies et médailles	1.368.504
« Postes et télécommunications	100.000.000

Total 102.943.304 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. — Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé à 250 millions F par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 est porté à 440 millions F. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1970 au titre du compte de prêts « Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion » un crédit de paiement supplémentaire, s'élevant à la somme de 82 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Est close à la date du 31 décembre 1970 la subdivision « Avances à l'association technique de l'importation charbonnière » ouverte par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963 au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers ». — (Adopté.)

« Art. 35. — Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1889, l'ensemble des valeurs déposées pour la garantie du remboursement des obligations émises par la compagnie universelle du canal interocéanique de Panama conformément aux lois des 8 juin 1888 et 15 juillet 1889, et du paiement des lots y attachés, pourront, sur simple décision de dissolution et de liquidation de la société civile pour l'amortissement des obligations à lots du canal de Panama prise par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres réunis et délibérant dans les conditions fixées par ses statuts, être retirées et réalisées par le liquidateur de cette société. Le produit de la réalisation sera réparti, à titre de règlement définitif, entre les porteurs des obligations susvisées au prorata des titres en leur possession. » — (Adopté.)

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Sont ratifiés les crédits et les autorisations de programme ouverts par les décrets d'avances n° 70-700 du 4 août 1970, et n° 70-985 du 28 octobre 1970, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

La parole est à M. Christian Bennet, sur l'article.

M. Christian Bennet. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet article concerne la ratification de décrets d'avance portant notamment déblocage des crédits de fonds d'action conjoncturelle destinés au logement.

A cet égard, j'appelle votre attention sur la situation actuelle du bâtiment.

Les indices d'emploi dans ce secteur étaient, pour le gros œuvre, de 108,75 en octobre 1970 contre 115,5 en octobre 1969. Les indices d'activité accusaient le même recul pour le gros œuvre et, si les chiffres étaient inchangés pour le second œuvre, c'est parce que celui-ci — nous le savons tous — subit à terme les effets de la dépression.

Ma question est très précise, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez accepté le déblocage, par anticipation, de crédits du fonds d'action conjoncturelle destinés à un certain nombre d'H. L. M., en compensation de votre refus de déblocuer ce qui restait encore inscrit à ce fonds. Mais aucune mesure n'a été prise au sujet des primes à la construction.

Or, actuellement, dans la plupart des départements, les crédits relatifs à ces primes ne sont plus disponibles... Nous sommes incapables de répondre aux cas sociaux les plus dramatiques. Je citerai un exemple dont j'ai eu personnellement connaissance, il y a trois jours, dans ma circonscription ; mais tous mes collègues ici présents pourraient en citer d'analogues : lorsqu'un préposé des P. T. T. vit avec sa femme et ses deux enfants, dans une chambre et une cuisine, l'une et l'autre très humides, et qu'il accepte de faire l'effort, pour lui considérable, de construire, il n'est pas décent de prolonger son attente de la décision d'octroi de la prime. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Marc Bécam. Depuis le temps qu'on le dit !

M. Christian Bennet. Il s'agit là d'un cas typiquement social. Or nous savons que des priorités sont prévues pour les cas sociaux et pour les titulaires de livrets d'épargne logement qui peuvent disposer très rapidement des primes.

Mais nous arrivons à une époque de l'année où il n'y a plus de crédits dans la plupart des départements, et comme vous avez adopté le principe de la régulation, nous craignons que cette situation ne se prolonge jusqu'au mois de mars prochain, si vous ne prenez pas immédiatement l'engagement de déblocuer les primes dès le début du mois de janvier.

Ce serait d'ailleurs une mesure analogue à celle que le Gouvernement a décidée en ce qui concerne les habitations à loyer modéré. (Applaudissements sur le nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je voudrais rassurer dans une certaine mesure M. Christian Bennet.

Des dispositions seront prises pour accélérer la mise en place des primes à la construction, cela pour répondre aux préoccupations dont il s'est fait l'écho.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

[Après l'article 36.]

M. le président. MM. Barberot et Boudet ont présenté un amendement n° 43 qui tend, après l'article 36, à insérer le nouvel article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1975, toute offre de location d'un logement économique et familial... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. Halbout pour défendre cet amendement.

M. Emile Halbout. L'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1967, dans des zones définies par arrêté du ministre de la construction, toute offre de location d'un logement économique et familial bénéficiant d'un prêt spécial à la construction accordé sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1964, à l'exception des cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1960, ne pourra être supérieure à un maximum fixé par arrêté conjoint du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques.

Cette réglementation venait à expiration le 31 décembre 1967. L'article 61 de la loi de finances pour 1968 en a prorogé l'application jusqu'au 31 décembre 1970.

L'amendement a pour objet, d'une part, de prévoir une nouvelle prorogation des dispositions en cause jusqu'au 31 décembre 1975, d'autre part, d'étendre l'application de cette réglementation à l'ensemble du territoire national, en supprimant la limitation géographique qui avait été prévue à l'origine.

Sur un plan purement formel, je crois que l'amendement comporte une faute de frappe et que cet article additionnel devrait normalement s'insérer après l'article 26.

Sous cette réserve, je serais reconnaissant à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général suppléant. La commission a repoussé cet amendement, car elle a estimé qu'il allait à l'encontre de la libération progressive et nécessaire des loyers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement constate que cet amendement est en partie sans objet, la prorogation des dispositions de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1964 ayant fait l'objet d'un amendement accepté à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1971.

Cet amendement ne peut, en outre, être accepté dans sa deuxième partie qui concerne l'extension à l'ensemble du territoire de l'application de la réglementation des loyers des logements économiques et familiaux.

Chacun sait, en effet, que cette réglementation n'a été prévue qu'à titre exceptionnel et pour certaines localités où existait un danger de loyers abusifs.

Il convient d'ailleurs de noter que la plupart de ces logements sont la propriété de sociétés d'économie mixte généralement à majorité municipale. L'adoption d'une telle mesure risquerait évidemment de mettre ces sociétés en difficulté et, à terme rapproché, de se répercuter sur les finances communales.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande à M. Halbout de bien vouloir retirer l'amendement de MM. Barberot et Boudet, auquel le Gouvernement ne peut pas s'associer.

M. le président. Monsieur Halbout, retirez-vous l'amendement ?

M. Emile Halbout. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

La suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970 est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1971

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 9 décembre 1970.

Le Premier ministre
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1502).

M. Raymond Triboulet. Où est le rapport ?

M. le président. Mon cher collègue, il s'agit du rapport de la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement demande que la discussion ait lieu maintenant (*Protestations sur divers bancs*), de façon que le Sénat puisse lui-même se prononcer ce soir.

Je vous signale que ce rapport a été distribué. (*Nouvelles protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Raymond Triboulet. Mais nous ne l'avons pas entre les mains !

M. le président. Eh bien ! allez le chercher ! (*Vives protestations sur de nombreux bancs.*)

Mes chers collègues, nous sommes en période de navettes et vous savez avec quelle précipitation il faut renvoyer les textes d'une assemblée à l'autre. Ce n'est pas la première fois qu'une telle procédure est utilisée.

Si l'Assemblée n'examinait pas ce texte maintenant, elle pourrait être appelée à siéger en dehors des jours primitivement prévus à cet effet.

Je rappelle, en outre, qu'il est impossible de modifier l'ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Guy Sabatier, rapporteur. Mes chers collègues, selon une procédure qui nous est désormais familière, mais rapide — j'essaierai d'ailleurs de pallier l'inconvénient que présente cette rapidité par un rapport oral bref mais complet — une commission mixte paritaire a été chargée de proposer un texte. Elle s'est réunie hier matin et ce matin, et je vais maintenant vous rendre compte de ses travaux.

Ceux-ci ont été fructueux puisque les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées sont en mesure de proposer un texte commun.

Un réel climat de coopération s'est instauré entre les membres de la commission mixte paritaire ; je pourrais même parler d'un climat de cordialité et de compréhension.

Sur de nombreux points, nous sommes parvenus à rapprocher nos points de vue, mais la cordialité et la compréhension n'ont empêché ni la fermeté ni la vigueur dans l'expression des arguments.

A l'issue de cet examen, trente articles restaient en discussion, qui ont finalement donné lieu à un accord.

Sous trois rubriques, j'analyserai brièvement ces diverses dispositions.

D'abord, quelles sont les dispositions restant en discussion et ne soulevant pas de réelles difficultés qui ont été adoptées ?

Tel est le cas de l'article 10, relatif aux dispositions communes applicables, en matière d'impôt sur le revenu, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles.

Tel est encore le cas de l'article 25, relatif aux droits de francisation et de navigation, à propos duquel il faut reconnaître que la rédaction mise au point par le Sénat, en accord avec le Gouvernement, est plus satisfaisante que celle à laquelle nous étions nous-mêmes parvenus.

Il en est de même pour l'article 26, qui reconduit certaines mesures temporaires venant à expiration le 31 décembre 1970, ainsi que pour l'article 29, qui aménage les modalités de la taxe spéciale sur les véhicules, dite « taxe à l'essieu ».

Quant à l'article 31 bis, il s'agit d'une disposition dont l'Assemblée n'a pas eu à connaître.

Cette disposition résulte du vote d'un amendement présenté par le Gouvernement devant le Sénat, amendement selon lequel la répartition du produit du prélèvement sur les enjeux du pari mutuel sera faite en ménageant désormais une part au profit des actions conduites par le Gouvernement en vue de la protection de la nature.

L'application de cet article doit conduire à majorer de 0,43 p. 100 le prélèvement, et elle permettra de dégager une ressource supplémentaire de 28 millions de francs pour lutter contre les pollutions et les nuisances, pour acquérir des forêts aux alentours des grandes villes et pour financer des actions d'animation rurale dans les parcs nationaux et régionaux.

L'article 54 bis majore de cinq francs le montant de la taxe pour frais de chambre des métiers.

A l'article 62 quater, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter un texte qui invite le Gouvernement à pro-

duire, en annexe au projet de loi de finances, les comptes prévisionnels des régimes de protection sociale qui reçoivent une aide de l'Etat ou d'un autre régime.

Pour les articles 65, 65 *undecies*, 68 *ter*, 70 *bis* et 78, je voudrais simplement préciser — car nombreux sont nos collègues qui ont formulé des demandes à ce sujet — que le Gouvernement a déposé devant le Sénat un amendement qui aura pour effet une majoration substantielle de l'allocation accordée aux veuves de grands invalides pour les soins donnés à leur mari.

J'aborde maintenant une série de dispositions sur lesquelles les votes émis par les deux assemblées traduisaient une réelle divergence, mais qui ont, en définitive, fait l'objet d'un accord.

Entrent dans cette catégorie les différents articles relatifs à l'impôt sur le revenu et que l'on retrouve sous les numéros 2, 3, 6, 6 bis, 8, 9, 65 bis A et 65 *ter*.

A l'article 2, que le Sénat avait repoussé à la suite du vote unique demandé par le Gouvernement, nous vous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, modifié par un amendement du Gouvernement.

Cet amendement, qui s'applique au paragraphe X de l'article, a pour objet de rendre déductible, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, le montant du prélèvement exceptionnel sur les banques, qui a été reconduit pour 1971.

A l'article 6, relatif au régime de la déclaration contrôlée applicable aux bénéficiaires non commerciaux, la commission mixte paritaire vous propose un texte qui diffère sur deux points de celui que l'Assemblée a précédemment adopté.

En premier lieu, l'obligation d'être soumis à la déclaration contrôlée s'appliquera lorsque le montant annuel des recettes excédera 175.000 francs, et non plus 150.000 francs, chiffre qu'avait voté notre Assemblée. C'est donc une disposition plus libérale. Cette proposition traduit un compromis en quelque sorte arithmétique entre la position de l'Assemblée et celle du Sénat qui souhaitait voir retenir le chiffre de 200.000 francs.

J'ajoute, à propos du même article, que, pour la détermination des recettes en cause, il ne sera pas tenu compte des rétrocessions d'honoraires à des confrères selon les usages de la profession.

L'article 6 bis, que vous propose d'adopter la commission mixte paritaire, résulte d'un amendement adopté par le Sénat. Ce texte invite le Gouvernement à présenter, dans le projet de loi de finances pour 1972, des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

L'accord qui s'est établi sur ce point entre les deux assemblées marque très nettement leur intention de voir corriger une anomalie de notre actuel système fiscal.

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. Guy Sabatier, rapporteur. S'agissant du régime du bénéfice réel, qui doit être appliqué aux exploitants agricoles, la commission mixte paritaire vous propose de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle n'a pas, en définitive, retenu les propositions formulées par les sénateurs, selon lesquelles l'assujettissement au bénéfice réel s'appliquerait aux exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 francs, calculées hors taxes. Elles devront être calculées taxes comprises.

Toujours sous la rubrique de l'impôt sur le revenu, j'indique que le Sénat a voté les dispositions que nous avons nous-mêmes adoptées en ce qui concerne la taxation d'après les éléments du train de vie.

Quant aux dispositions relatives à la taxation d'après la dépense, dont je crois inutile de rappeler l'intérêt passionné qu'elles ont soulevé dans cette enceinte, j'indique que la commission mixte paritaire, saisie d'un texte adopté par le Sénat, et qui constitue une nouvelle rédaction de l'article 180 du code général des impôts, ne l'a pas adopté, les voix s'étant partagées en nombre égal.

Aussi la commission vous propose-t-elle, en définitive, de revenir purement et simplement au texte déjà adopté par l'Assemblée et qui se borne à modifier, comme vous vous en souvenez, l'article 180 précité.

Je dois indiquer maintenant les solutions retenues sur un certain nombre d'articles comportant une incidence financière et qui restaient en discussion entre les deux assemblées.

A l'article 14, relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, la commission mixte paritaire vous propose, dans le cadre de la délégation donnée au Gouvernement pour prendre des mesures d'allègement et de simplification, d'inclure les spectacles cinématographiques.

A propos de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, mieux connue sous le nom de « vignette », la commission mixte paritaire n'a pas suivi le Sénat qui entendait limiter à une année la majoration des taux applicables depuis 1965.

On se souvient que l'article 32, relatif à la détaxation du carburant agricole, a donné lieu, devant notre Assemblée, à un débat difficile et d'une « haute technicité ».

Un débat du même ordre s'est instauré au Sénat, à l'issue duquel les sénateurs, invités à se prononcer par un vote unique, ont décidé de rejeter l'article.

En dépit de la difficulté et du caractère technique des dispositions en cause, nous sommes parvenus à nous mettre d'accord sur un texte qui reprend, pour l'essentiel, les dispositions adoptées par l'Assemblée, en apportant deux précisions nouvelles qui résultent de l'introduction du critère de surface cultivée, et de l'adjonction d'une nouvelle catégorie d'engins : les scies et tronçonneuses pour travaux forestiers.

A l'article 32 bis, relatif à la majoration du taux de la taxe sur les corps gras alimentaires — problème bien connu dans la mesure où, chaque année, certains de nos collègues insistent auprès du Gouvernement pour que la taxe soit perçue dans des conditions et à des taux permettant de procurer la recette qu'on en doit attendre — la commission mixte paritaire, comme le Gouvernement le sait depuis quelques instants, je crois, vous propose d'adopter le texte voté par le Sénat, qui prévoit une majoration de 66 p. 100 des taux actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les ouvertures de crédits qui figurent aux articles 39 et 40, j'indique que la commission mixte paritaire a rétabli les crédits supplémentaires demandés pour l'Opéra et pour l'Opéra-Comique, sous la réserve expresse qu'il s'agisse d'une mesure de caractère exceptionnel et non renouvelable. En outre, elle a voté les crédits supplémentaires proposés par le Gouvernement pour les activités théâtrales, ceux qui concernent l'incidence financière de la majoration accordée aux veuves des grands invalides, ainsi que les autorisations de programme supplémentaires et les crédits de paiement proposés au titre de l'agriculture pour l'aménagement des grandes régions agricoles, les services publics ruraux et les aménagements fonciers.

La commission mixte paritaire a rétabli les crédits du ministère des affaires étrangères supprimés par le Sénat.

Pour le ministère de l'économie et des finances, elle a confirmé le vote émis par l'Assemblée, et qui aboutit au rejet des demandes de crédits supplémentaires concernant la conférence internationale des contrôles d'assurances dans les Etats africains et malgache, ainsi que ceux concernant la recherche en matière commerciale. Nous avions estimé, vous vous en souvenez, que ces crédits étaient excessifs, dispendieux et insuffisamment justifiés.

En ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, la commission mixte paritaire vous propose de rétablir les crédits supprimés par le Sénat, qui a entendu protester contre le rythme trop lent des nationalisations de C. E. S.

En vous proposant cette décision, la commission mixte, dont je dois ici traduire exactement les intentions, déplore vivement la lenteur avec laquelle interviennent les nationalisations des C. E. S.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Guy Sabatier, rapporteur. S'agissant des crédits des services généraux du Premier ministre, que le Sénat avait supprimés pour protester contre les lacunes constatées dans une publication du comité interministériel pour l'information, la commission mixte vous propose de les rétablir. Mais elle invite le Gouvernement à reviser les méthodes et les moyens de l'information administrative, afin de parvenir à une gestion plus rationnelle et moins coûteuse des publications — dont certaines sont luxueuses — éditées par les différents ministères.

La commission mixte paritaire a rétabli les crédits de la jeunesse et des sports. Mais elle appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de revaloriser le régime indemnitaire des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports. Elle a également manifesté son désir de voir le Gouvernement lancer des actions plus concrètes en matière de mouvements de jeunesse et d'activités éducatives.

Ces différentes décisions concernant les crédits, assorties de commentaires et d'observations qu'il était de mon devoir de rapporter, ont conduit à aborder la troisième catégorie des décisions de la commission mixte paritaire : celle où les solutions qu'elle vous propose s'accompagnent de recommandations à l'adresse du Gouvernement.

Il en est ainsi de l'article 31, relatif au fonds spécial d'investissement routier, que la commission vous propose d'adopter dans le texte voté par l'Assemblée.

La commission appelle toutefois l'attention du Gouvernement — qui le sait déjà — sur les difficultés que connaissent et que connaîtront encore les collectivités locales pour faire face aux charges de voirie que leur impose une circulation automobile en croissance constante.

L'article 62 ter résultait d'un amendement adopté par le Sénat et tendait à instituer un comité chargé de suivre et d'approuver de façon permanente le fonctionnement administratif, financier et technique de l'O. R. T. F.

La commission mixte paritaire a supprimé cet article additionnel. Toutefois, sur la proposition de M. le président Tait-

tinger, elle demande au Gouvernement que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques établisse un rapport annuel sur la gestion financière de l'O. R. T. F. Ce rapport sera soumis aux commissions des finances des deux assemblées, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année qui suit l'exercice clos le 31 décembre précédent. La commission mixte paritaire invite le Gouvernement à s'engager formellement sur ce point.

Le Sénat avait adopté un autre article additionnel tendant à remplacer la taxe sur les betteraves par une taxe d'environ 2,5 p. 100 sur le sucre. La commission mixte paritaire a supprimé cet article. Toutefois, elle a reconnu le bien-fondé de l'amendement, en ce sens qu'il faisait cesser une discrimination dans les modes de taxation des produits agricoles.

Constatant qu'une telle disposition aurait des répercussions sur le prix du sucre au détail, elle ne l'a pas retenu, mais elle demande au Gouvernement de prendre sans délai des mesures pour trouver un autre mode de financement du budget annexe des prestations sociales agricoles.

J'ajouterais enfin, pour clore l'analyse des décisions qu'elle vous propose, que la commission mixte paritaire a décidé de rétablir le texte adopté par notre Assemblée, et que le Sénat avait supprimé, en ce qui concerne les prises de participation de la Société nationale des entreprises de presse.

Telles sont, mes chers collègues, les décisions que la commission mixte paritaire a adoptées.

Je crois pouvoir dire que nous sommes parvenus à des solutions raisonnables qui, à mon sens, devraient rencontrer l'accord du Gouvernement.

Qu'il me soit enfin permis d'indiquer à l'occasion de cette dernière discussion, et avant ce qui, je l'espère, sera le vote définitif du projet de loi de finances pour 1971, qu'un budget n'est pas la somme des besoins mais l'addition des possibilités. Compte tenu de la conjoncture actuelle, celui que nous allons voter me paraît être le meilleur que nous pouvions espérer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet pour un rappel au règlement.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, j'ai protesté tout à l'heure contre la non-distribution des documents. Vous m'avez répondu avec une parfaite bonne grâce que je n'avais qu'à aller les chercher...

M. le président. C'est la règle générale. Les documents ne sont pas distribués aux députés à leurs bancs.

M. Raymond Triboulet. Je proteste, monsieur le président : ce n'est absolument pas la règle dans cette Assemblée.

Nous avons, en effet, reçu à l'entrée de cette salle une feuille jaune qui nous précisait ce que nous allions discuter cet après-midi. Or, il n'était pas prévu que nous devions discuter des décisions de la commission mixte paritaire. Il était indiqué que nous devions discuter en fin de séance d'un accord avec l'U. R. S. S., sauf erreur. Or, il se trouve que subitement, au moment même où l'on distribuait en séance les amendements à un autre projet — au projet de loi de finances rectificative — vous annoncez cette discussion. J'estime que la courtoisie exigeait que la séance fût levée quelques minutes pour que nous puissions aller chercher les documents et que nous entendions alors le rapport de M. Sabatier, avec les textes sous les yeux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Triboulet, je n'ai pas l'habitude de manquer de courtoisie à l'égard de mes collègues. Je suis obligé de respecter l'ordre du jour prioritaire qui est fixé par le Gouvernement.

Un certain nombre d'articles de la loi de finances rectificative ont été réservés. Ce n'est pas de mon fait : une suspension de séance a été demandée pour permettre des consultations sur ces articles.

Puisque, du fait de cette réserve, nous disposons d'un peu de temps, M. le Premier ministre a demandé que l'Assemblée aborde la discussion du texte de la commission mixte paritaire, lequel a été distribué à plus de quatre cents exemplaires il y a deux heures, je viens de le vérifier.

Si vous n'avez pas retiré ce document à ce moment, au service de la distribution, je n'y puis rien. Mes chers collègues, je suis là pour présider la séance et non pas pour décider de l'ordre du jour. Je vous rappelle que l'ordre du jour prioritaire m'est imposé par le Gouvernement. Bien que modifié, cet ordre du jour prévoyait bien, comme le précise le feuilleton, la discussion du rapport de la commission mixte paritaire sur la loi de finances pour 1971. Ce texte n'arrive donc pas en discussion

d'une façon impromptue. Celle-ci devait, il est vrai, intervenir après la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Mais personne n'a pu penser que cette discussion durerait des heures et, même si je l'avais appelée, je n'aurais retardé la discussion du rapport de la commission mixte paritaire que de cinq à dix minutes.

Je ne puis donc laisser dire que j'ai manqué de courtoisie à l'égard de l'Assemblée. En vous proposant cet aménagement de l'ordre du jour, le Gouvernement a voulu saisir dès ce soir le Sénat du texte issu de la discussion de l'Assemblée et éviter un prolongement de la navette qui nous aurait obligés à siéger samedi ou dimanche, ce qui aurait sans doute suscité les protestations de certains de nos collègues. Essayons donc de concilier les exigences.

M. Jacques Fouchier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Fouchier pour un rappel au règlement.

M. Jacques Fouchier. Je ne mets pas en cause la présidence, croyez-le bien, monsieur le président.

Au service de la distribution, où nous nous sommes rendus sur votre conseil, nous avons appris que le tirage du rapport de la commission mixte paritaire était épuisé. Nous sommes revenus à nos bancs les mains vides et nous avons entendu le rapport de M. Sabatier.

Les documents sont maintenant distribués, mais j'estime que quelque chose ne tourne pas rond dans cette maison.

M. le président. Quatre cents exemplaires du rapport ont été distribués, je l'ai fait vérifier.

Plusieurs députés. Il y a 487 députés !

M. le président. On ne peut, mes chers collègues, incriminer le personnel qui s'efforce de faire fonctionner cette maison dans les meilleures conditions.

Cette situation difficile est due, vous le savez, aux navettes. Elle se reproduit chaque année.

M. le rapporteur a présenté un rapport très complet et a souligné l'excellent travail de la commission mixte paritaire.

Il ne convient pas que des mouvements d'humeur remettent en cause la tâche accomplie par nos représentants au sein de la commission mixte paritaire.

Cela dit, je donne la parole à M. Bouloche inscrit dans la discussion générale.

M. André Bouloche. Ce n'est pas, monsieur le président, en cédant à un mouvement d'humeur que je regretterai de la façon la plus nette la manière déplorable dont nous engageons cette discussion.

Nous avons déjà découpé le collectif en tranches, nous en avons arrêté la discussion en plein milieu pour prendre celle de la loi de finances, alors qu'il nous a été annoncé que nous disposions d'un exemplaire du rapport de la commission mixte paritaire par groupe. Dans ces conditions, il était bien difficile aux groupes d'examiner les conclusions de ce rapport. Cela n'avait d'ailleurs pas d'importance, puisque nous n'aurions pas eu le temps de le faire, étant donné qu'immédiatement après nous avons entendu l'exposé de M. le rapporteur.

Certes, nous devons le féliciter pour la célérité avec laquelle il l'a rédigé; il n'empêche que de telles méthodes sont détestables et qu'elles ne sont pas de nature à améliorer l'appréciation que les Français portent sur la façon de travailler de l'Assemblée et qui lui est imposée par le Gouvernement et sa majorité. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialistes et communistes. — Protestations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et Démocratie moderne.)

Il est bon que les responsabilités soient clairement établies !

Mme Suzanne Ploux. Ce sont aussi les vôtres !

M. André Bouloche. Nous sommes en train de faire un mauvais travail législatif. J'en suis désolé pour ma part et je suis convaincu que l'opposition n'est pas seule à déplorer de telles méthodes. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

Il ne nous est pas possible de discuter les conclusions de la commission mixte paritaire, étant donné la façon dont se déroule ce débat. Je dirai simplement qu'un certain nombre de dispositions adoptées par le Sénat auraient eu notre préférence; mais, en tout état de cause, le budget n'en aurait pas été sensiblement modifié; il reste le budget de classe contre lequel nous nous étions élevés lors de la discussion en première lecture.

Bien entendu nous voterons contre, et nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques prend la dénomination d' « impôt sur le revenu ».

II. — Le tarif de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197-I du code général des impôts est fixé comme suit pour l'imposition des revenus des années 1970, 1971 et suivantes :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX APPLICABLE aux revenus des années :	
	1970	1971 et suivantes.
	P. 100	
N'excédant pas 5.800 F.....	3	0
Comprise entre 5.800 F et 10.200 F.....	13	10
Comprise entre 10.200 F et 17.000 F.....	18	15
Comprise entre 17.000 F et 25.200 F.....	23	20
Comprise entre 25.200 F et 40.190 F.....	33	30
Comprise entre 40.190 F et 80.200 F.....	43	40
Comprise entre 80.200 F et 160.400 F.....	53	50
Supérieure à 160.400 F.....	63	60

« III. — 1. Les réductions d'impôts prévues à l'article 198 du code général des impôts et au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont supprimées pour l'imposition des revenus des années 1971 et suivantes. Leur taux est fixé à 3 p. 100 pour l'imposition des revenus de l'année 1970.

« Ce taux est fixé à 2,1 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 1,8 p. 100 dans le département de la Guyane.

« 2. Le montant de la réduction instituée par le paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 ne peut excéder 170 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1970. Ce chiffre limite est fixé à 119 francs pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et à 102 francs pour le département de la Guyane. Dans le département de la Réunion, cette limite est fixée, en monnaie locale, à soixante-quinze fois le montant du chiffre correspondant.

« IV. — Les dispositions de l'article 156-II, 1^{er} bis, du code général des impôts s'appliquent, même lorsque l'immeuble n'est pas affecté immédiatement à l'habitation principale, à la condition que le propriétaire prenne l'engagement de lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux de ravalement.

« Le non-respect de cet engagement entraîne la réintégration des dépenses dans le revenu imposable de l'année au titre de laquelle elles ont été indûment déduites, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code précité.

« V. — Les limites respectives d'application de l'exonération et de la décote prévue à l'article 198 ter du code général des impôts et à l'article 4 de la loi de finances pour 1970 sont fixées, pour les contribuables âgés de plus de 65 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, à :

« — 380 F et 1.140 F pour les contribuables qui ont droit à une part ou à une part et demie ;

« — 230 F et 690 F par part pour les autres contribuables.

« VI. — Les limites d'exonération et de décote prévues au V ci-dessus s'appliquent aux contribuables invalides remplissant l'une des conditions visées à l'article 195-I c, d et d bis du code général des impôts.

« VII. — La réduction d'impôt prévue au paragraphe II de l'article 4 de la loi de finances pour 1970 et modifiée par le paragraphe III ci-dessus est étendue aux personnes âgées de plus de 70 ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

« VIII. — Le quotient familial prévu à l'article 194 du même code est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées par l'article 195-I c, d et d bis dudit code.

« IX. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1970, les taux de majoration des cotisations instituées par le 2 du 1 de l'article 2 de la loi de finances pour 1969 sont fixés comme suit :

- « — Cotisations comprises entre 10.001 F et 15.000 F. 1 p. 100.
- « — Cotisations comprises entre 15.001 F et 20.000 F. 2 p. 100.
- « — Cotisations supérieures à 20.000 F..... 3 p. 100.

« X. — Le prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit institué par l'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 est reconduit pour 1971 dans les conditions suivantes :

« — Il est exigible en deux fractions le 30 avril et le 31 octobre 1971 ;

« — Chaque versement sera d'un montant égal à 20 p. 100 de chacun des versements effectués ou à effectuer en application de l'article 6 modifié de la loi du 25 septembre 1969.

« Chacun de ces deux versements constituera une charge déductible de l'exercice au cours duquel il sera effectué. »

« Art. 3. — I. — La réduction d'impôt de 3 p. 100 prévue au III-1 de l'article 2 ci-dessus est étendue à l'ensemble des salaires, pensions et rentes viagères visés au 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« II. — Les dispositions du 2 de l'article 231 du code général des impôts cessent de s'appliquer aux arrérages de pensions versés à compter du 1^{er} janvier 1971. »

« Art. 6. — I. — Les contribuables qui réalisent ou perçoivent des bénéfices ou revenus visés à l'article 92 du code général des impôts sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée, dans les conditions prévues aux articles 97 à 99 du même code, lorsque le montant annuel de leurs recettes excède 175.000 F. Pour la détermination de ces recettes, il n'est pas tenu compte des opérations portant sur les éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession ou des indemnités reçues à l'occasion de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et des rétrocessions d'honoraires à des confrères selon les usages de la profession.

« II. — Les contribuables placés sous le régime de la déclaration contrôlée doivent tenir et présenter, sur demande du service des impôts, un document, appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actifs affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« III. — Lorsque les documents dont la tenue est imposée par la loi aux contribuables visés au II ci-dessus ne sont pas présentés ou offrent un caractère de grave irrégularité, le bénéfice imposable peut être arrêté d'office. »

« Art. 6 bis. — Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1972 des dispositions instituant un régime spécial d'imposition des revenus déclarés par des tiers.

« Ce régime d'imposition aura son fondement sur le critère objectif du degré de connaissance par l'Administration des revenus dont la réalité est attestée par des tiers.

« Il devra, notamment, prévoir un régime d'abattement uniforme pour tous les revenus dont la connaissance est certaine et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite. »

« Art. 8. — I. — 1. Les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500.000 F pour l'ensemble de leurs exploitations, sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

« 2. Les exploitants agricoles dont les recettes s'abaissent au-dessous de la limite prévue au 1 ne sont soumis, sauf option contraire de leur part, au régime du forfait que si leurs recettes restent inférieures à cette limite pendant deux années consécutives. Le forfait s'applique pour la première fois pour l'imposition des bénéfices de la deuxième année.

« II. — 1. Le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales, mais avec des règles et modalités adaptées aux contraintes et caractéristiques particulières de la production agricole.

« 2. Des décrets, pris après avis des organisations professionnelles, préciseront les adaptations résultant de l'alinéa précédent. De même, les décrets préciseront les règles particulières relatives aux dates de dépôt des déclarations que devront soumettre des exploitants agricoles, ainsi qu'aux documents qu'ils devront produire. »

« Art. 9. — I. — Les exploitants agricoles soumis au régime du forfait collectif ont la faculté d'opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. Ils doivent faire connaître leur choix au service des impôts avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. L'option s'applique à cette année et aux quatre suivantes. Toutefois, la première option pour le régime du bénéfice réel ne produit d'effet que sur trois ans.

« II. — Le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par le service des impôts, en vue d'y substituer le régime du bénéfice réel pour l'ensemble des exploitations agricoles du contribuable, dans les cas suivants :

« 1. Une partie importante des recettes, qui ne pourra être inférieure à 25 p. 100 du chiffre d'affaires total, est soumise à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2. Le contribuable est imposable selon le régime du bénéfice réel pour des bénéfices ne provenant pas de son exploitation agricole ;

« 3. Le contribuable se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière.

« La dénonciation doit être notifiée avant le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des revenus. Elle reste valable tant que les faits qui l'ont motivée subsistent.

« III. — Les dispositions du II de l'article 8 ci-dessus s'appliquent aux contribuables placés sous le régime du bénéfice réel en vertu du présent article. »

« Art. 10. — I. — Pour l'application des articles 6, 8 et 9-II ci-dessus, il est tenu compte des recettes réalisées par les sociétés et groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés dont le contribuable est membre, à proportion de ses droits dans les bénéfices de ces sociétés et groupements. Toutefois le régime fiscal de ceux-ci demeure déterminé uniquement par le montant global de leurs recettes.

« II. — Pour l'application des articles 6 et 8 ci-dessus, il est tenu compte des recettes, bénéfices ou revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 1971. Les dispositions de l'article 9 entrent en vigueur en même temps que celles de l'article 8.

« III. — Seront simultanément abrogées toutes dispositions contraires à celles des articles visés au I, notamment les articles 69, 70 à 75 et le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts.

« IV. — Dans le département de la Réunion, les chiffres de 175.000 francs et de 500.000 francs visés respectivement aux paragraphes I des articles 6 et 8 ci-dessus sont fixés en monnaie locale à soixante-quinze fois ces chiffres. »

« Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat, pris avant le 31 décembre 1971, pourront :

« 1^o Soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée certains produits alimentaires solides, actuellement passibles du taux intermédiaire ;

« 1^o bis (nouveau). Soumettre les spectacles cinématographiques au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2^o Aménager les dispositions de l'article premier de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et en étendre l'application à des entreprises autres que celles visées à ladite loi. »

« Art. 18. — Supprimé. »

« Art. 25. — I. — Les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans des eaux territoriales étrangères.

« Les navires de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont exonérés du droit de francisation et de navigation.

« II. — Les moteurs de navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à cinq chevaux sont soumis à un droit annuel de 8 F par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval. Le droit supplémentaire prévu au III de l'article 223 du code des douanes est supprimé.

« III. — Le droit prévu à l'article 223 du code des douanes modifié par le paragraphe I ci-dessus et le droit sur les moteurs institué en vertu du paragraphe II ci-dessus sont applicables, en France continentale, aux bateaux de plaisance ou de sport utilisés en navigation intérieure.

« Art. 26. — I. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1975 les dispositions des articles 39 *quinquies* D, 39 *quinquies* E et F, 115-2 (2^e alinéa), 131 ter 1, 208 *quater*, 209-11, 210-A-1 (2^e alinéa), 238 bis E, 239 *quater* II, 298 *quater* 1 (3^e alinéa), 671 ter (17^e et 19^e), 673 bis (10^e), 719-1 (2^e alinéa), 719-1 bis a, 719-1 ter, 719 ter I (1^{er} alinéa) et 1655 bis II (1^{er} alinéa) du code général des impôts.

« II. — La date du 31 mars 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1970 dans les articles 210 A-3 (dernier alinéa) et 210 A-4 (2^e alinéa) du code général des impôts.

« III. — La date du 1^{er} avril 1972 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1971 dans les articles 673-3^e et 719-1 (3^e alinéa) du code général des impôts.

« IV. — Les dispositions de l'article 39 *scdées* du code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne les investissements qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 p. 100 prévu à l'article 39 *quinquies* D ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 bis du même code. »

« Art. 28. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, relatives aux taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe annuelle sur les véhicules de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV, reconduites par l'article 4 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969, sont maintenues en vigueur au-delà de la date fixée par ce dernier texte. »

« Art. 29. — Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 1968, instituant une taxe spéciale sur certains véhicules routiers, sont modifiées et complétées comme suit :

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit, par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge ou poids total roulant.	TARIFS
	(Tonnes.)	(Francs.)
Véhicule automobile à deux essieux.	16 à 16.500	100
	16.501 à 17.500	350
	17.501 à 18.500	750
	18.501 à 19	1.250
Véhicule automobile à trois essieux.	25.500 à 26	225
	25	50
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25.501 à 26.500	225
	26.501 à 27.500	650
	27.501 à 28.500	1.100
	28.501 à 29.500	1.650
	29.501 à 30.500	2.250
	30.501 à 31.500	2.400
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à trois essieux.	31.501 à 32	3.600
	31.501 à 32.500	225
	32.501 à 33.500	550
	33.501 à 34.500	950
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	34.501 à 35	1.400
	35.001 à 36.500	400
Remorque à deux essieux.....	36.501 à 37.500	850
	37.501 à 38	1.300
	17.500 à 18.500	550
	18.501 à 19	800

« II. — 1 bis. Les tarifs applicables aux véhicules dont le poids total en charge excède les maxima autorisés par le code de la route et qui bénéficient des autorisations prévues au même code sont les suivants :

- « Véhicules automobiles à deux essieux : 1.250 F.
- « Véhicules automobiles à trois essieux : 250 F.
- « Ensembles articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques :
- « Par véhicule tracteur à deux essieux : 750 F.
- « Par véhicule tracteur à trois essieux : 1.000 F.

« II. — 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« 75 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article, ainsi que pour les véhicules utilisant les systèmes mixtes rail-route ;

« 50 p. 100 pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage ;

« 50 p. 100 pour les véhicules articulés et ensembles comportant une ou plusieurs remorques, visés au 1 bis du présent II, lorsque l'un au moins des essieux de l'élément tracté est constitué par des demi-essieux en ligne.

« II bis. — 1. Les tarifs de la taxe applicables aux véhicules automobiles à deux essieux et aux remorques, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus, sont réduits de :

- « 55 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;
- « 40 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;
- « 20 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973,
- « Lorsque le poids total en charge autorisé du véhicule est supérieur à 18,50 tonnes ;
- « 30 p. 100 du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971, lorsque le poids total en charge autorisé est compris entre 17,501 tonnes et 18,500 tonnes.

« 2. Les tarifs de la taxe, calculés dans les conditions fixées aux dispositions du II ci-dessus et applicables aux ensembles de véhicules constitués par une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux et dont le poids total roulant est compris entre 34,5 tonnes et 35 tonnes sont les suivants :

- « 200 francs du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971 ;
- « 150 francs du 1^{er} janvier au 31 décembre 1972 ;
- « 100 francs du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973.

« II ter. — 1. Les véhicules, ensembles de véhicules et remorques entrant dans le champ d'application de la présente taxe et circulant en France sur des autoroutes à péage, peuvent bénéficier d'une réduction du montant de la taxe acquittée l'année précédente sur la base du tarif trimestriel.

« 2. Tout parcours sur autoroute à péage ouvre droit à une réduction de 5 p. 100 du montant de la taxe pour chaque tranche entière de 3.500 kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules d'une même catégorie appartenant au même redonnable.

« 3. Pour l'application de cette disposition, la réduction est calculée forfaitairement sur le total des taxes acquittées par les véhicules de la catégorie considérée, qu'ils aient ou non circulé sur autoroute à péage, le résultat obtenu étant divisé par le nombre de ces véhicules.

« Toutefois, lorsque les véhicules ne circulent pas tous dans les limites de la zone longue, le chiffre qui doit figurer au diviseur est obtenu en ajoutant au nombre de véhicules circulant en zone longue le nombre de véhicules circulant en zone courte affecté du coefficient 0,5 et le nombre de véhicules circulant en zone de camionnage affecté du coefficient 0,25.

« III. — 4. — Les véhicules dont le poids en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 leur poids total en charge autorisé sont assujettis au paiement de la taxe qui correspond à ce poids total en charge effectif.

« Les véhicules dont le poids total en charge effectif est supérieur de plus de 5 p. 100 au poids total autorisé en charge maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés sont assujettis au paiement d'une majoration de 25 p. 100 de la taxe qu'ils ont acquittée pour chaque tranche de 5 p. 100 du poids total en charge effectif du véhicule dépassant le poids total en charge autorisé défini ci-dessus. »

« Art. 31. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1971 à 18 p. 100 dudit produit. »

« Art. 31 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifié par les lois de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956 et n° 57-883 du 2 août 1957, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de ce prélèvement est réparti entre les sociétés de courses, l'élevage, le fonds national pour le développement des adductions d'eau et la protection de la nature, ou incorporé aux ressources générales du budget, suivant une proportion et selon des modalités comptables fixées par décret contresigné du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. »

« Art. 32. — I. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} janvier 1971, les attributions d'essence ou de pétrole détaxés sont limitées :

« 1° Aux travaux agricoles réalisés au moyen de matériels de traction et de récolte, fonctionnant à l'essence ou au pétrole dans les exploitations ne disposant d'aucun matériel analogue fonctionnant au fuel et d'une surface cultivée au plus égale à 15 hectares ; elles sont réduites de moitié pour les surfaces cultivées comprises entre 10 et 15 hectares ; par dérogation, elles sont attribuées sans limitation de surface dans les exploitations situées dans les zones d'économie montagnarde ;

« 2° Aux utilisations de moteurs mobiles pour l'irrigation, pour la traite mécanique, pour treuils mobiles dans la viticulture et les scies tronçonneuses pour les travaux forestiers. »

« II. — Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1971, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 160.000 mètres cubes d'essence et 4.500 mètres cubes de pétrole lampant.

« III. — En contrepartie de cette réforme, il sera ouvert au budget de l'agriculture des autorisations de programme et des crédits de paiement d'un montant respectif de 70.000.000 de francs et de 30.000.000 de francs qui seront répartis par titre selon l'état J annexé à la présente loi. »

« Art. 32 bis. — Les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 8 de la loi de finances pour 1963, n° 62-1529 du 22 décembre 1962, sont majorés de 66 p. 100. »

« Art. 37. — I. — Pour 1971, compte tenu des économies que le Gouvernement devra réaliser pour un total qui ne devra pas être inférieur à 100.000.000 de francs et dont la liste sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances, les ressources affectées au budget,

évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RES-	PLAFONDS
	SOURCES	des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général.....	169.378	
Comptes d'affectation spéciale....	3.988	
Total	173.366	
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	118.645	
Comptes d'affectation spéciale....	998	
Total		119.643
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.880	
Comptes d'affectation spéciale....	2.840	
Total		21.720
Domages de guerre. — Budget général....		65
Dépenses militaires :		
Budget général.....	28.873	
Comptes d'affectation spéciale....	70	
Total		28.943
Déductions pour économies forfaitaires.		— 100
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	173.366	170.271
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	209	209
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	114	114
Postes et télécommunications.....	18.349	18.349
Prestations sociales agricoles.....	8.886	8.886
Essences	642	642
Poudres	544	544
Totaux (budgets annexes).....	28.768	28.738
Totaux (A).....	202.134	199.009
Excédent des ressources définitives de l'état (A).....	3.125	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	38	102
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré..	730	
Fonds de développement économique et social.....	1.230	2.955
Prêts du titre VIII.....		
Autres prêts.....	143	2.092
Totaux (comptes de prêts).....	2.103	5.047
Comptes d'avances.....	17.298	17.641
Comptes de commerce (charge nette).....		15
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		393
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		149
Totaux (B).....	19.437	22.531
Excédent des charges temporaires de l'état (B).....		3.094
Excédent net des ressources.....	31	

« II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1971, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

« Art. 39. — Il est ouvert aux ministres pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dettes publiques et dépenses en atténuation de recettes	— 265.000.000 F
« Titre II. — Pouvoirs publics	62.545.600
« Titre III. — Moyens des services	3.218.142.219
« Titre IV. — Interventions publiques ...	37.734.411

Net

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 40. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat.....	6.356.555.000 F.
« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	13.957.945.000
« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	27.600.000

« Total

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1971, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.551.862.000 F.
« Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	5.321.466.700
« Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	17.500.000

« Total

« Art. 54. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1971 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

« Art. 54 bis. — Le montant de la taxe pour frais de chambres de métiers, avant application éventuelle des décimes additionnels, est majoré uniformément de 5 F. »

« Art. 62 ter. — Supprimé.

« Art. 62 quater. — Les projets de loi de finances comporteront en annexe une présentation des comptes prévisionnels de chacun des régimes de protection sociale recevant directement ou indirectement une aide de l'Etat ou d'un autre régime. »

« Art. 65. — L'application de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées en Guyane demeure suspendue pour la durée du VI^e Plan. »

« Art. 65 A. — Supprimé. »

« Art. 65 bis A. — La disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare, prévue au 1 de l'article 168 du code général des impôts, est établie lorsque la somme forfaitaire qui résulte de l'application du barème et des majorations prévus à cet article excède d'au moins un tiers, pour l'année de l'imposition et l'année précédente, le montant du revenu net global déclaré. »

« Art. 65 ter. — A l'article 180 du code général des impôts, les mots « ostensibles et notoires » sont remplacés par les mots « ostensibles ou notoires. »

« Art. 65 undecies. — Les dispositions de l'article 1729, 2^e, du code général des impôts sont abrogées. »

« Art. 68 ter. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 175 est substitué à l'indice 140, à compter du 1^{er} janvier 1971. »

« Art. 70 bis. — Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), modifié par l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 24 décembre 1969), sont modifiées par la suppression des termes « en France ».

« Art. 77 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1971, la Société nationale des entreprises de presse ne pourra plus acquérir de nouvelles participations dans les imprimeries de labeur en France métropolitaine.

« A partir de l'exercice 1970, la Société nationale des entreprises de presse devra publier son bilan annuel ainsi que les bilans de ses filiales. »

« Art. 78. — La taxe sur l'électricité visée au 2^e alinéa du paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 créée en substitution de la surtaxe ou majoration de tarifs dont disposaient les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou leurs groupements pour la couverture de leurs charges d'électrification continuera à être établie et perçue directement par ceux-ci comme précédemment.

« Il en est de même en cas de recours aux paragraphes III et IV du même article 8.

« Le présent texte a un caractère interprétatif. »

Je donne lecture des états législatifs annexés au texte élaboré par la commission mixte paritaire :

ETAT A

(Art. 37 du projet de loi.)

Tableau des voles et moyens applicables au budget de 1971.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour 1971. Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	31.285.000
8 bis	Prélèvements exceptionnels sur les établissements de crédit.....	120.000
	Total	54.665.000
4° PRODUITS DES DOUANES		
31	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	11.972.000
	Total	15.294.000
RECAPITULATION DE LA PARTIE A		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	54.665.000
	4° Produits des douanes.....	15.294.000
	Total pour la partie A.....	169.009.200

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATION pour 1971. Milliers de francs
B. — RECETTES NON FISCALES		
3° TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES		
317	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	799.000
	Total pour le 3°.....	2.546.319
	Total pour la partie B.....	12.617.564
RECAPITULATION GENERALE		
A. — Impôts et monopoles :		
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	54.665.000
	4° Produits des douanes.....	15.294.000
	Total pour la partie A.....	169.009.200
B. — Recettes non fiscales :		
	3° Taxes, redevances et recettes assimilées	2.546.319
	Total pour la partie B.....	12.617.564
	Total A à C.....	181.626.764
	Total général.....	169.378.764

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1971. (En francs.)
Prestations sociales agricoles.		
11	Taxe sur les corps gras alimentaires...	150.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	8.885.578.125

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1971		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	FONDS SPÉCIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	2.352.000.000	»	2.352.000.000
	Totaux	2.352.000.000	»	2.352.000.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.988.770.000	38.008.742	4.026.778.742

ETAT B

(Art. 39 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 25.532.294	+ 30.533.795	+ 56.066.089
Affaires étrangères :					
I. -- Affaires étrangères.....	»	»	+ 6.559.138	— 462.319.613	— 455.760.475
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	+ 985.182	+ 238.892.000	+ 239.877.182
Economie et finances :					
II. — Services financiers.....	»	»	+ 109.795.949	+ 44.398.000	+ 154.193.949
Education nationale.....	»	»	+ 553.970.387	+ 343.780.967	+ 897.751.354
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux.....	»	»	+ 11.506.025	+ 118.823.747	+ 130.329.772
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	»	»	+ 15.516.314	+ 8.200.000	+ 23.716.314
Totaux pour l'état B.....	— 265.000.000	+ 62.545.600	+ 3.218.142.219	+ 37.734.411	+ 3.053.422.230

ETAT C

(Art. 40 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CRÉDITS DE PAIEMENT
	(En francs.)	
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORNÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	1.407.750.000	433.703.000
Totaux pour le titre VI.....	13.957.945.000	5.321.466.700

ETAT E

(Art. 54 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1971.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1963 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomen- clature 1970.	Nomen- clature 1971.					pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.	pour l'année 1971 ou la campagne 1970-1971.
						(En francs.)	(En francs.)

Services du Premier ministre.

106	106	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radio-diffusion - télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 120 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 120 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion télévision française. Loi n° 64-621 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966. Texte en cours de signature.	1.263.000.000	1.569.000.000
-----	-----	---	---	---	--	---------------	---------------

ETAT J

(Art. 32 du projet de loi.)

Répartition, par titre, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables en 1971 au ministère de l'agriculture.

En contrepartie de la réforme du régime de détaxation des carburants agricoles.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	
Titre VI.....	70.000.000	30.000.000
Totaux pour le ministère...	70.000.000	30.000.000

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements. Le Gouvernement a présenté deux amendements.

L'amendement n° 1 tend à supprimer l'article 32 bis.

L'amendement n° 2 est ainsi conçu :

Modifier comme suit le texte de l'article 37 :

« A. — Ressources :

« A l'état A :

II. — BUDGETS ANNEXES

Prestations sociales agricoles.

Ligne 11. — Taxe sur les corps gras alimentaires : réduire l'évaluation de 30.000.000 F.

« En conséquence, à l'article 37, réduire l'évaluation des ressources des budgets annexes de 30.000.000 F.

« B. — Plafond des charges :

Budget général : diminuer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 1.000.000 F.

« C. — En conséquence, réduire de 29.000.000 F l'excédent net des ressources. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, s'il est vrai qu'en cette fin d'après-midi l'ordre du jour est un peu chargé, il est vrai aussi que des discussions importantes y sont inscrites, ce qui explique leur caractère animé, mais aussi leur ampleur et leur grand intérêt.

Le texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1971 vous est soumis selon la procédure parlementaire et une méthode que M. Bouloche vient de flétrir dans un élan oratoire.

Il convient cependant de se rappeler que l'Assemblée nationale et, après elle, le Sénat ont consacré de très longues heures à l'examen du budget. La commission mixte paritaire s'est ensuite réunie à deux reprises et a voté le texte qui vous est aujourd'hui présenté.

Il ne peut être l'occasion de reprendre l'analyse détaillée du budget, l'Assemblée, comme d'ailleurs le Sénat, ayant à se prononcer sur l'adoption ou le rejet du texte de la commission mixte paritaire par un vote unique.

Ce rappel suffit à ramener l'effervescence qui a pu se produire au début de cette discussion à de plus justes proportions, d'autant plus que le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire.

M. André Bouloche. A quoi sert le rapport si nous n'avons pas le temps de le lire ?

M. Raoul Bayou. Nous sommes quelques-uns à vouloir réfléchir !

M. le ministre de l'économie et des finances. Personne ne songe à priver M. Bouloche du droit de lire le texte établi par MM. Sabatier et Pellenc. Le groupe parlementaire auquel appartient M. Bouloche était d'ailleurs représenté au sein de la commission mixte paritaire, tout au moins par des sénateurs...

M. Georges Spénale. Non ! Dans cette Assemblée, seule la majorité est représentée au sein de la commission mixte paritaire.

M. le ministre de l'économie et des finances. Si vous n'avez pas le temps de lire, prenez au moins celui d'écouter.

M. Georges Spénale. Votre éloquence ne nous suffira pas, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'étais en train, en effet, de vous dire que votre groupe était représenté au sein de la commission mixte paritaire, non par des membres de l'Assemblée nationale, mais par des sénateurs que j'ai rencontrés moi-même lorsque j'ai été entendu par cette commission.

Au surplus, le président de la commission, M. Roubert, appartient aussi à votre parti et vous aviez donc l'occasion d'être renseignés directement sur les travaux de cette commission.

M. Georges Spénale. Tant que nous ne serons pas représentés, nous aurons besoin d'un long temps de réflexion !

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous voici en possession de ce document.

M. André Bouloche. Vous, mais pas nous !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je n'ai pas l'ouïe assez fine pour saisir le sens de votre interruption.

Monsieur Bouloche, vous avez dit l'autre jour que vous ne voyiez pas la différence qu'il pouvait y avoir entre le mot « et » et le mot « ou ». Je ne comprends pas pourquoi il vous est difficile aujourd'hui de savoir si vous allez voter oui ou non.

Mais revenons au texte proposé par la commission mixte paritaire. Le Gouvernement s'est rattaché à l'ensemble de ses dispositions sous réserve d'une explication et d'un amendement.

L'explication concerne l'article 62 *quater* qui a été présenté tout à l'heure avec toute la sérénité et l'attention désirables par M. Sabatier. Cet article impose au Gouvernement, à la demande de la commission mixte paritaire, de déposer des comptes relatifs à la situation des régimes de sécurité sociale bénéficiant d'une contribution des finances publiques, à l'occasion du dépôt de chaque budget.

Le Gouvernement accepte l'amendement, mais il estime nécessaire d'apporter deux précisions. La première, c'est que des comptes portant sur des régimes de sécurité sociale pour l'exercice suivant sont naturellement entachés d'une assez large incertitude. Il faut que le Parlement sache que ces comptes doivent être élaborés en juillet ou en août, pour l'année suivante. Ce sont donc des comptes prévisionnels ayant une valeur d'information ou d'indication ; mais il serait excessif d'en attendre une valeur de prévision juridique.

Quant au délai de dépôt du projet de loi de finances et des documents réglementaires devant l'Assemblée et la commission des finances, vous savez quelles difficultés nous éprouvons, chaque année, à le tenir.

Nous souhaiterions donc, en raison des difficultés de leur établissement que les documents demandés soient considérés comme une annexe destinée à l'information du Parlement, qu'ils ne rentrent pas dans la catégorie définie par l'article 38 de la loi organique et qu'ils ne soient pas de ce fait soumis aux délais prévus par ladite loi pour le dépôt de la loi de finances.

Voilà donc l'explication qui accompagne notre acceptation de l'article 62 *quater*.

Nous avons déposé un amendement sur l'article 32 bis. Cet article concerne, vous le savez, la taxe sur les corps gras.

Nous avons accepté les dispositions qui ont été volées par l'Assemblée nationale concernant le montant de la ressource attendue de cette taxe. La taxation des corps gras est une vieille affaire sur laquelle je souhaite que nous arrivions à un accord de bonne foi réciproque.

En effet, l'Assemblée nationale a voté à plusieurs reprises une majoration de cette taxe et le Gouvernement en ce qui le concerne n'a pu la mettre en application, la raison en étant l'incidence que cette taxation aurait eu sur le niveau des prix de détail des produits alimentaires, étant donné que les corps gras sont des produits de large consommation.

Nous avons donc accepté en première lecture, répondant à une demande insistante de la majorité de l'Assemblée, d'augmenter cette taxe, pour la faire passer d'un rendement de 90 millions de francs à un rendement, pour 1971, de 120 millions de francs, ce qui représente une majoration de 33 p. 100 de son taux.

Par ailleurs, nous avons indiqué que le Gouvernement mettrait effectivement en recouvrement cette taxe, répondant par là même à une demande ancienne et constante des organisations professionnelles agricoles, en particulier celles qui se préoccupent de l'organisation du marché des produits laitiers.

Ce que nous ne pouvons pas faire, c'est accepter le texte voté par le Sénat qui conduit à une majoration de 66 p. 100 du taux de la taxe sur les corps gras. Chacun comprendra qu'il est déraisonnable, s'agissant de produits de grande consommation, de procéder à une majoration brutale de cette importance. Nous ne vous proposons pas de revenir en arrière, mais au contraire de nous en tenir à la disposition annoncée devant l'Assemblée nationale en première lecture, c'est-à-dire à la majoration de 33 p. 100 accompagnée de l'engagement du Gouvernement de mettre effectivement cette taxe en recouvrement.

Ainsi donc, monsieur le président, conformément au règlement, s'agissant d'un texte de la commission mixte paritaire, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur le texte de la commission mixte paritaire complété par l'amendement n° 2 déposé par le Gouvernement, tendant à revenir sur ce point au texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, l'article 32 bis étant en contrepartie supprimé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Sabatier, rapporteur. Etant donné la parfaite correction des rapports qui se sont établis entre les députés et les sénateurs lors des travaux de la commission mixte paritaire, je ne voudrais pas qu'il y ait la moindre équivoque lors de la navette qui va avoir lieu.

C'est pourquoi je tiens à préciser, bien que cela puisse paraître un problème mineur, que l'annexe concernant le budget social dont vous venez de parler, monsieur le ministre, constituera non une annexe explicative, mais une annexe d'information. Si le Gouvernement ne peut pas — et on le comprend bien — la déposer en même temps que les fascicules budgétaires en raison de la rigueur des délais, il devra au moins la déposer dans un délai suffisant pour que les parlementaires puissent en prendre connaissance en temps utile.

Je tenais à préciser ce point, afin que le *Journal officiel* en fasse état et que nos collègues du Sénat ne soient pas surpris par la position prise par le Gouvernement et par la mienne.

De même, monsieur le ministre, je me devais de rapporter fidèlement la discussion qui a eu lieu au sein de la commission mixte paritaire, laquelle a demandé avec insistance cet accroissement du taux de prélèvement de la taxe sur les corps gras.

J'espère que le Sénat se rangera à la demande que vous venez de formuler. Quant à moi, j'invite l'Assemblée nationale à l'accepter, étant donné l'engagement formel pris par le Gouvernement, engagement qui — je l'espère — ne sera pas semblable à celui des années précédentes, mais qui sera suivi d'effet, et qu'une recette de 120 millions, de francs sera effectivement perçue. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, pour répondre au Gouvernement.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, si j'ai bien compris le raisonnement de M. le ministre et de M. le rapporteur, aucun vote n'est intervenu, en l'état actuel des choses, pour fixer à 33 p. 100 le taux de majoration de la taxe sur les corps gras. D'ailleurs, dans son amendement, le Gouvernement est très clair puisqu'il indique que la détermination du taux de la taxe sur les corps gras relève du pouvoir réglementaire.

Donc, c'est la disposition introduite par le Sénat et fixant une augmentation de 66 p. 100 que le Gouvernement critique, car il entend fixer librement le taux de cette taxe, selon les méthodes réglementaires.

Un problème plus vaste est donc posé. Or, puisque aucune disposition n'a été votée, si nous abandonnons celle que le Sénat a introduite, nous n'aurons plus que la promesse du Gouvernement.

Mais il faut bien dire que, dans ce domaine, les promesses du Gouvernement sont assez suspectes. En effet, aucun des engagements pris les années précédentes, depuis 1962 ou 1963 — sauf erreur de ma part — n'a été tenu. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

C'est un problème extrêmement vaste qui est posé, non seulement au niveau français, mais aussi au niveau européen.

M. Georges Spéna. Très bien !

M. Raymond Triboulet. Il s'agit de l'équilibre d'ensemble du secteur des corps gras européens. En effet, des importations considérables, en provenance des Etats-Unis d'Amérique — le soja — ou de Russie soviétique — le tournesol — ou encore, mais dans une proportion bien moindre, des pays en voie de développement alimentent l'industrie européenne de la margarine.

Puisque, sur le plan européen, les usines principales, financées d'ailleurs en partie par des capitaux américains, se trouvent sur le territoire hollandais, nous avons rencontré, au Parlement européen, les plus graves difficultés à faire adopter le principe d'une taxe sur les corps gras végétaux importés. Cependant, la délégation française, par une action aussi vigoureuse que possible, en citant l'exemple du Gouvernement français et en déclarant : « Puisque nous avons institué en France une taxe sur les corps gras, vous devez faire la même chose », a réussi à vaincre les résistances, notamment celle des Hollandais et plus spécialement de M. Mansholt, et à faire admettre le principe d'une taxe européenne sur les corps gras végétaux importés.

Bien entendu, cette taxe européenne n'est pas appliquée, car on nous répond que, pour la France, citée en exemple, si la

taxe existe bien sur le papier, en fait elle n'est pas appliquée.

Il faut vraiment sortir de cette situation qui me paraît choquante et même scandaleuse à certains égards.

Certes, il y a les intérêts de l'industrie de la margarine, et j'admets qu'ils soient importants. Mais il y a tout de même l'intérêt des producteurs européens de corps gras, qui fournissent à l'économie toute une série de corps gras, animaux notamment, mais aussi végétaux, comme le colza.

Il faut absolument que, pour ces produits de l'Europe, et particulièrement de la France, un équilibre soit trouvé avec les produits importés.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Raymond Triboulet. Il faut leur donner une priorité. C'est la préférence communautaire et nationale qui doit jouer.

Dès lors, nous estimons qu'une taxe sur les corps gras importés est indispensable et nous ne pouvons pas comprendre l'attitude des gouvernements successifs, qui reportent d'année en année l'application des décisions formellement prises par le Parlement.

Puisque le Gouvernement vient de prendre un nouvel engagement, monsieur le ministre de l'économie et des finances je fais appel à vous : il n'y a que votre bonne foi, que je sais entière, qui puisse nous rassurer.

Tout de même, je n'oublie pas que vous étiez déjà ministre l'an dernier. Or les décisions du Parlement n'ont pas été appliquées.

Si vraiment, cette année, vous décidez une fois pour toutes de tenir l'engagement formel pris par le Gouvernement, quelle preuve pouvez-vous nous en donner, dans quel délai la promesse sera-t-elle exécutée ?

Je n'hésite pas à dire que, pour un certain nombre de membres de la majorité, se poserait la question du soutien qu'ils apportent au Gouvernement si la promesse formelle que vous venez de faire une fois encore n'était pas tenue. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Après les excellentes paroles qui viennent d'être prononcées par M. Triboulet, je voudrais d'abord solliciter quelques précisions sur le premier point de l'amendement n° 1.

En effet, tout d'un coup on nous annonce que la détermination du taux de la taxe sur les corps gras relève du pouvoir réglementaire. Or, lorsque nous en discutons lors des budgets précédents, le secrétaire d'Etat aux finances, qui était déjà M. Chirac, soulignait qu'il s'agissait d'un problème de Marché commun, et jamais il n'a prétendu que la solution relevait du pouvoir réglementaire.

Mes chers collègues, il nous appartient de voter l'impôt. Nous devons nous montrer jaloux de ce privilège et affirmer que nous en sommes responsables vis-à-vis de nos mandants, c'est-à-dire de la nation. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

Par ailleurs, et pour en revenir aux observations de M. Triboulet, comment pourrions-nous sensibiliser le pays au problème de la margarine alors qu'est maintenue la taxe additionnelle de 2,5 p. 100 qui frappe la betterave, c'est-à-dire un produit alimentaire spécifique au territoire métropolitain ?

Si le Gouvernement avait accepté de taxer la margarine à 66 p. 100, il aurait eu les moyens de réduire, voire de supprimer ce prélèvement qui exaspère les petits planteurs de betteraves, qui sont la grande majorité, et qui se verront encore appliquer un traitement discriminatoire.

Puisse le Gouvernement se montrer très attentif sur ce sujet et même envisager sans plus attendre la compensation qui s'impose !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. M. Triboulet a évoqué le problème des corps gras et des importations qui pèsent sur certains produits nationaux.

Certes un problème réel et grave se pose pour les régions qui produisent des corps gras. Mais ce n'est pas le fond du débat.

En réalité — et c'est le point essentiel — les cours internationaux des corps gras sont beaucoup trop bas. Or la plupart de ces corps gras végétaux proviennent de pays sous-développés dont les habitants ne mangent pas à leur faim, et on se demande pourquoi les pays européens et américains, qui concluent des accords pour limiter les droits de douane ou pour maintenir un certain cours du blé, n'en concluraient pas pour faire bénéficier les matières grasses en provenance de l'Inde ou des pays de l'Afrique noire d'un prix suffisant, permettant ainsi à ceux qui les produisent de manger à leur faim. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Si de tels accords intervenaient, le conflit concurrentiel qui oppose la margarine au beurre serait en grande partie réglé.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. M. Triboulet souhaite que les productions nationales ou européennes soient protégées contre les importations.

Je lui rappelle que les taxes sur les corps gras sont consolidées au G. A. T. T. Il serait donc impossible d'instituer une taxe à l'importation sans créer une taxe équivalente sur les productions d'huiles animales dans le Marché commun.

Par conséquent, l'effet recherché par M. Triboulet ne peut être obtenu, sauf à modifier sur ce point les accords du G. A. T. T.

En revanche, je me rallie entièrement aux propos de M. Bertrand Denis. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste).

M. le président. La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. J'avais, en première lecture, posé au Gouvernement une question qui est restée sans réponse.

S'agissant de l'article 26, je lui avais, en effet, demandé pourquoi il n'avait pas maintenu les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1967 qui suspendaient l'exonération prévue à l'article 160 du code général des impôts. En d'autre termes, en vue d'encourager les fusions d'entreprises, le Gouvernement de l'époque avait suspendu le droit d'apport de parts sociales, qui était de 8 p. 100.

En commission, M. le ministre des finances m'a indiqué que cette mesure de suspension avait donné lieu à des abus, et que dans certains cas la justice était saisie.

Si la justice a été saisie, les cas frauduleux ont dû être réprimés. Puis-je vous demander, monsieur le ministre, si vous entendez revenir sur votre décision ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le vote unique que va émettre l'Assemblée nationale porte sur les 176 milliards de francs du budget de 1971 et non sur des dispositions particulières, aussi sensibles soient-elles.

S'agissant des corps gras, il est indiscutable que, sur le plan juridique, la fixation du taux de la taxe relève du pouvoir réglementaire, à telle enseigne que jamais l'Assemblée n'a été appelée à en décider. Mais vous disposez d'une garantie, en ce sens que les ressources correspondant au produit de la taxe sont inscrites en recettes au budget annexe des prestations sociales agricoles. C'est donc en fonction de l'évolution de ce produit que le Parlement est appelé à se prononcer, et non sur le taux, mais en fait cela revient au même.

Nous avons accepté de porter les ressources au niveau de 120 millions de francs, ce qui implique une majoration de taux de 33 p. 100 dès le début de 1971.

M. Triboulet pourra constater, au vu des réactions favorables des uns et défavorables des autres, que la mesure sera effectivement appliquée. Mais il ne serait pas raisonnable, s'agissant malgré tout d'un produit de large consommation populaire, de majorer excessivement le prix de la margarine, ce qui se produirait inévitablement si le taux de la taxe était augmenté de 66 p. 100.

Je considère, avec M. Bertrand Denis, qu'il serait souhaitable de mieux rémunérer, dans les pays sous-développés, les producteurs de corps gras d'origine végétale. On sait d'ailleurs que la France, qui est un client important de ces pays, s'efforce, pour sa part, d'aboutir à une organisation des marchés qui assure cette juste rémunération. Les encouragements que nous donne l'Assemblée sont pour nous une raison supplémentaire de poursuivre cet effort.

M. Bertrand Denis. Merci, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. La question de M. Poudevigne est d'une tout autre nature. Je lui ai déjà répondu qu'il s'agissait d'un régime exceptionnel. De 1967 à 1970, on avait exonéré les opérations de restructuration d'entreprise de la taxation sur les plus-values dégagées par la cession des droits sociaux, taxation au demeurant modérée puisqu'elle était au taux de 8 p. 100. On s'est aperçu que cette pratique avait donné lieu à des abus, qui nous avaient, en effet, conduits à en saisir la justice. D'autre part, l'expérience nous a enseigné que cette mesure ne constituait pas une incitation puissante à la restructuration des entreprises. Aussi avons-nous été amenés à proroger les dispositions fiscales réellement incitatives et à ne pas reconduire celles qui ne l'étaient pas. J'indique d'ailleurs que, s'agissant de la taxation des plus-values de droits

sociaux, un taux de 8 p. 100 est modéré. Je ne crois donc pas qu'il faille revenir sur notre décision.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n^{os} 1 et 2 du Gouvernement.

Je suis saisi par les groupes socialiste et communiste d'une demande de scrutin public. (Mouvements divers sur les bancs des députés n'appartenant à aucun groupe.)

M. le président. Que se passe-t-il ? Y a-t-il un incident technique ?

M. Jean-Yves Chapalain. M. Rocard est absent. La présidence a-t-elle reçu une délégation de vote ?

M. le président. Les services indiquent qu'il n'y a pas de délégation de vote établie par M. Rocard. En conséquence, je fais arrêter son appareil de vote.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	381
contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, au lieu de vingt et une heures trente, à la demande du Gouvernement, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ; -

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970 (n^o 1448). (Rapport n^o 1484 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n^o 1485 de M. Delachenal, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n^o 1492 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion du projet de loi (n^o 1405) autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des transports aériens et maritimes, signé à Moscou le 4 mars 1970. (Rapport n^o 1494 de M. Réthoré, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n^o 1406) autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif aux exemptions fiscales accordées aux institutions culturelles des deux pays situées sur le territoire de l'autre, signé à Madrid le 7 février 1969. (Rapport n^o 1495 de M. Chamant, au nom de la commission des affaires étrangères.)

Discussion du projet de loi (n^o 1410), adopté par le Sénat, relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international. (Rapport n^o 1488 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.)

Discussion du projet de loi (n^o 1437), adopté par le Sénat, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs. (Rapport n^o 1489 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHII.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^o Séance du Mercredi 9 Décembre 1970.

SCRUTIN (N^o 173)

Sur l'amendement n^o 69 de M. L'Huillier après l'article 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1970. (Dépôt, avant le 30 juin 1971, d'un projet de réforme des patentes et de la contribution mobilière.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	96
Contre.....	377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Commenay.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Deiells.
Delorme.
Didier (Emile).
Ducloné.

Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Félix (Léon).
Fiévez.
Gabas.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Halbout.
Houël.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.

Mitterrand.
Dupuy.
Mollé (Guy).
Montalal.
Musmeaux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Prival (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abdoulkader Moussa
All.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansuquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevreillère.
Barberot.
Barrot (Jacquea).
Bas (Pierre).
Baudis.

Baudouin.
Bayle.
Beauguilte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucier.
Beylot.
Bichat.

Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinwilliers.
Bolsé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.

Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricoul.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chamanl.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Coimtat.
Colibeau.
Collette.
Collère.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Couslé.
Couveinhes.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deprez.
Destremau.
Dijoud.

Dominati.
Donnadiou.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garels (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griolteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilchard (Claude).
Guilbert.
Guillermis.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguët.
Hunault.
Icart.
Ihuël.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janet (Pierre).
Jarrot.
Jenn.

Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julla.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morli-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Merc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Lucas (Pierre).
Luclanl.
Macquet.
Magaud.
Malinguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Mareite.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mazeaud.
Médécin.
Menu.
Messier.
Messmer.
Meunier.
Mlossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morelion.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mouroi.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).

Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebou (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.

Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnehen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailler.
Tiberi.
Tissandier.

Tisserand.
Tomasi.
Toudut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Trilboulet.
Tricon.
Mme Trolsier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucier.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Catry.
Catin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chamant.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Cointat.
Collbeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhès.
Cressard.
Dahalani (Muhamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Delmaue.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).

Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dubosq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortull.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garet (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Crussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Gullermin.
Habib-Deloncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julla.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavernè.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lecat.

Le Douvrec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoudan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Messmer.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebou (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Boutard. Brugerolle.	Delatre. Fossé.	Poirier. Stehlin.
--------------------------------	--------------------	----------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hébert, Stasi et Vancaalster.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Royer et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Royer (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 174)

Sur le projet de loi de finances pour 1971, dans le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237

Pour l'adoption.....	381
Contre	92

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Anquar.
Arnaud (Henri).
Arnould.

Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrelière.
Barberot.
Barrat (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.

Bayle.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).

Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebele.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.

Stehlin.
Stirn.
Taittinger (Jean).
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valléix.
Vallon (Louis).

Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Verpillière (de la).
Verladier.
Vitter.
Vittoz (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Mollet (Guy).
Montalat.
Mum aux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Peugnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.

Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaule.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.

Spénalc.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barei (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Boulloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Chandernagor.
Mme Chonavel.

Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emilie).
Ducoloné.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Chazelle.
Fiévez.
Gabas.
Garcin.

Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Houël.
Lacavé.
Lafon.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longequeue.
Lucas (Henri).
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.
Mitterrand.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.

Eoudet.
Césaire.

Dronne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cassabel.

Catalifaud.
Le Marc'hadour.

Rocard (Michel).
Vancalsier.

Excusés ou absents par congé (1) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru, Royer et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Nungesser, qui présidait la séance.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Royer (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.